



Ville  
d'Auvers-sur-Oise  
95430

---

Tél : 01.30.36.70.30

Fax : 09.72.25.20.41

# VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2018

N° 18.04

2/3

## **II. Décisions du Maire**

### **4<sup>ème</sup> trimestre 2018**

**2018-104** : Signature d'un contrat de mission et de rémunération avec honoraire entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet Gentilhomme, représenté par Maître Michel Gentilhomme, avocat, dans le cadre de la procédure de référé heure à heure pour laquelle la Commune d'Auvers-sur-Oise a été assignée par les époux KUSBAC devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise

**2018-105** : Signature d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales

**2018-106** : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive VOI JUDO d'Auvers et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT trafic 8/9 places

**2018-107** : Convention relative à la mise à disposition du gymnase Daubigny pour l'association sportive Badminton Club des Bords de l'Oise pour la journée du 4 novembre 2018 de 8h00 à 13h00

**2018-108** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association "AUVERSION RYTHME" - année 2018/2019

**2018-109** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'association "Auvers Billard Club" - année 2018/2019

**2018-110** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association "BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES" - année 2018/2019

**2018-111** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit du "COLLEGE DAUBIGNY" - année 2018/2019

**2018-112** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association "CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE" - année 2018/2019

**2018-113** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association "COUTURE & PAPOTE" - année 2018/2019

**2018-114** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association "FORMES ET COULEURS" - année 2018/2019

**2018-115** : Fixation des tarifs des emplacements des commerçants pour le Marché de Noël pour l'année 2018

**2018-116** : Convention relative à la mise à disposition du gymnase Daubigny pour l'association sportive Football Club Auvers/Ennery du lundi 22 octobre vendredi 26 octobre 2018

**2018-117** : Marché de travaux - Travaux de requalification de la rue de Cordeville

**2018-118** : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive VOI JUDO d'Auvers et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT trafic 8/9 places

**2018-119** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » - Année 2018/2019

**2018-120** : Convention relative au prêt du matériel de sonorisation pour l'association sportive Auvers Athlétisme du vendredi 2 novembre au mardi 6 novembre 2018

**2018-121** : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny - salle de danse pour l'association sportive AGAT pour les journées du 11 novembre 2018, 27 janvier, 17 mars et 12 mai 2019 de 8h30 à 13h00

**2018-122** : Marché de service - Attribution du marché pour la fourniture d'électricité (ENGIE)

**2018-123** : Signature d'une convention de remboursement des frais de déplacement des auteurs du Salon du Polar Auvers Noir 2018 avec l'auteur Antoine Blocier

**2018-124** : Signature d'une convention de remboursement des frais de déplacement des auteurs du Salon du Polar Auvers Noir 2018 avec l'auteure Alice Moine

**2018-125** : Signature d'une convention de remboursement des frais de déplacement des auteurs du Salon du Polar Auvers Noir 2018 avec l'auteur Bruno Jacquin

**2018-126** : Signature d'une convention de remboursement des frais de déplacement des auteurs du Salon du Polar Auvers Noir 2018 avec l'auteur Jean-Jacques Reboux

**2018-127** : Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et la Ligne de l'Enseignement du Val d'Oise dans le cadre du projet Lire et Faire lire - année 2019

**2018-128** : Décision du Maire portant abrogation de la Décision du Maire n°2018/102 du 28 septembre 2018 relative au contrat de concession avec l'Hôtel des Iris JLSL pour l'utilisation de places de stationnement

**2018-129** : Signature d'un contrat de mission et de rémunération avec honoraire entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet Gentilhomme, représenté par Maître Michel Gentilhomme, avocat, dans le cadre d'une procédure pendante devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise suite au recours déposé par Monsieur Yannick Vernier

**2018-130** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association collégiale "TERRES & CREATIONS" - année 2018/2019

**2018-131** : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Noël 2018

**2018-132** : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive FB2M HANDBALL et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT trafic 8/9 places

**2018-133** : Signature d'une convention de partenariat relative à une formation professionnelle entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et l'organisme de formation CPCV ILE-DE-France pour la réalisation de l'action "Formation générale BAFA" pour l'année 2019

**2018-134** : Tarifs et redevances - Exploitation du marché à compter du 1er janvier 2019 et suppression de la redevance d'animation

**2018-135** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association "TENNIS CLUB AUVERSOIS (TCA)" - année 2018/2019

**2018-136** : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Bozon pour l'association sportive G.S.A. pour la journée du 21 décembre 2018 de 19h00 à 23h00

**2018-137** : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive du Collège Daubigny et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places

**2018-138** : Signature d'un contrat d'entretien d'un ascenseur-monte-charge - Ecole des Aulnaies

**2018-139** : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive FB2M Handball et la Commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type Renault Trafic 8/9 places



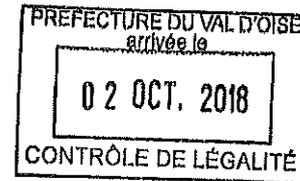
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/104

DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 104



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

**OBJET :** SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION AVEC HONORAIRE ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRESENTÉ PAR MAITRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RÉFÉRÉ HEURE A HEURE POUR LAQUELLE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE A ÉTÉ ASSIGNÉE PAR LES ÉPOUX KUSBAC DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Préfecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu le contrat de mission et de rémunération avec honoraire en date du 28 septembre 2018 et annexé à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de mission et de rémunération avec honoraire avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 9 boulevard Jean Jaurès, 95300 PONTOISE), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Montant HT	Montant TTC
Affaire Époux KUSBAC 4 rue des Roches à Auvers-sur-Oise	Forfait de 8 000 € HT	9 600 €

Au-delà de la procédure d'expertise, la rémunération du Cabinet GENTILHOMME sera fixée selon un taux horaire d'un montant de 280 euros HT de l'heure.

**Article 2 :** Ces dépenses sont prévues au budget principal,

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Monsieur le responsable du service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



**CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION AVEC HONORAIRE**

Entre les soussignés :

La commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son maire en exercice, Madame Isabelle MEZIERES, domiciliée en son hôtel de Ville, 17 rue du Général de Gaulle à 95430 AUVERS SUR OISE.

Ci-après dénommée « Le Client »,

d'une part,

Et :

Le Cabinet GENTILHOMME, Avocats, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représenté par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de Paris titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier,

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

d'autre part,

**Après avoir préalablement exposé :**

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat de le représenter et d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure de référé heure à heure pour laquelle il a été assigné par les époux KUSBAC devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.

La mission du Cabinet GENTILHOMME comprend les conseils juridiques, les rédactions d'actes, de courriers, d'assistance contentieuse et d'assistance dans le cadre d'opérations d'expertise, ainsi subsidiairement que la recherche en parallèle de toutes possibilités d'aboutir à un règlement non contentieux, notamment par la voie transactionnelle.

Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un forfait de 8 000 euros HT soit 9 600 euros TTC comprenant l'intervention à l'audience des référés du TGI de PONTOISE, ainsi que l'intervention dans le cadre de la mesure d'expertise qui pourrait être fixée, à savoir déplacement/s à ou aux expertises, étude du rapport d'expertise et éventuel dépôt de Dire(s) dans l'intérêt de la commune.

Au-delà de la procédure d'expertise, la rémunération du Cabinet GENTILHOMME sera fixée selon un taux horaire d'un montant de **280 euros HT de l'heure**.

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à Pontoise, le 28 SEPTEMBRE 2018

*En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.*

Le Maire d'AUVERS SUR OISE :

- 1 OCT. 2018



*Isabelle Mégières  
Maire d'Auvers sur Oise*

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

**CABINET GENTILHOMME**  
**AVOCATS**  
103 Rue La Boétie  
75008 PARIS  
Toque E 1779  
michel.gentilhomme@lapadoo.fr





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/105

DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 105



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MÉDECINS DE LA COMMISSION DE RÉFORME ET DU COMITÉ MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article n°L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en Sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

**Considérant** que lorsqu'une collectivité est affiliée au Centre de Gestion, le paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué, dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme, à l'exception de ceux relatifs à l'allocation temporaire d'invalidité et de retraite pour invalidité, est assuré par le Centre de Gestion qui se fait ensuite rembourser par cette collectivité selon les modalités définies conventionnellement.

**Considérant** la mise en place du fonctionnement au sein du CIG et de la délibération en date du 20 juin 2016 fixant le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins.

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer une convention avec CIG de la Grande Couronne relative au remboursement des honoraires des médecins de la Commission de réforme et du Comité médical Interdépartemental et des expertises médicales.

DECIDE

**Article 1** : La passation d'une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France pour le remboursement des honoraires des médecins de la Commission de réforme et du Comité médical interdépartemental et des expertises médicales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de trois ans renouvelable par une décision expresse.

**Article 2** : Que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France interviendra dans les conditions définies par ladite convention jointe en annexe.

**Article 3** : Madame le Maire d'Auvers-sur-Oise et le comptable public assignataire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 3 octobre 2018.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



**Convention n° 2019-778 relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales**

Entre les soussignés :

La Mairie d'AUVERS-SUR-OISE, représentée par son Maire, habilité par délibération en date du 26 juin 2014 (n° 2014/023) et ci-dessous dénommée Mairie d'AUVERS-SUR-OISE  
D'une part, modifiée le 22 janvier 2015 (n° 2015/004)

Et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, 15 rue Boileau à VERSAILLES (Yvelines), représenté par son Président, Jean-François PEUMERY, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008, et ci-dessous dénommé le Centre Interdépartemental de Gestion.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Préambule**

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

L'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, prévoit dans son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration intéressée.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

**Article 2 : Remboursement de la rémunération des médecins membres du comité médical**

Le montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le montant forfaitaire de remboursement se calcule sur la base du coût de la présence des médecins par séance de 4 heures, s'y ajoutent 4 heures de travaux complémentaires (l'étude des dossiers effectuée en amont et le travail de suivi après les séances) et les charges patronales. Le montant est donc établi selon la formule suivante et sera ajusté, si besoin, chaque année, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres :

Rémunération brute des médecins par séance  
Nombre moyen de dossiers année N-1

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la **Mairie d'AUVERS-SUR-OISE** un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du comité médical.

La rémunération du médecin secrétaire du comité médical reste à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion.

**Article 3 : Remboursement de la rémunération des médecins membres de la commission de réforme**

Le montant du remboursement correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés par la collectivité au cours de la séance, selon le barème réglementaire en vigueur, auquel s'ajoutent les charges patronales.

La rémunération brute des médecins est déterminée en application du barème réglementaire en vigueur par délibération du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 16 octobre 2017. Elle sera ajustée, si besoin, en fonction du nombre de dossiers présentés et la rémunération de l'ensemble des médecins membres.

Les mêmes montants seront appliqués en cas de présence en séance d'un spécialiste.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la **Mairie d'AUVERS-SUR-OISE** un état récapitulatif des sommes dues, et liées à la rémunération des médecins membres de la commission de réforme.

**Article 4 : Gestion d'expertises diligentées à la demande du comité médical ou de la commission de réforme**

Le paiement des expertises diligentées systématiquement par le comité médical et occasionnellement par la commission de réforme est avancé par le Centre Interdépartemental de Gestion.

Le montant de rémunération versée aux médecins inclut les charges patronales.

Le Centre Interdépartemental de Gestion adresse à la **Mairie d'AUVERS-SUR-OISE** état de sommes à rembourser au titre des vacations avancées aux médecins au titre des expertises effectuées.

Les frais de carence facturés par le médecin en cas d'absence injustifiée en expertise sont à la charge de la collectivité employeur, après remboursement au Centre Interdépartemental de Gestion le cas échéant.

Le montant des frais de carence est celui pratiqué individuellement par chacun des médecins. Ce montant n'est pas soumis à cotisations sociales.

**Article 5 : Frais de déplacement**

Les frais de déplacement restent à la charge du Centre Interdépartemental de Gestion pour :

- Les membres et le président de la commission de réforme,
- Le médecin spécialiste appelé, le cas échéant, à donner son avis sur les dossiers présentés en commission de réforme,
- Les médecins membres du comité médical

Les frais de déplacement des agents pour la consultation de leurs dossiers du comité médical et de la commission de réforme ou en cas de présence en séance de la commission de réforme restent à la charge de la collectivité employeur.

Les frais de transport relatifs à la convocation en expertise des agents qui le demandent sont directement pris en charge par la collectivité employeur.

Les frais de déplacement d'un représentant de l'agent devant le comité médical (médecin) ou de la commission de réforme (personne de son choix) ne sont pas pris en charge.

### Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par une décision expresse. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2019.

A cette même date, la convention précédente relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission interdépartementale de réforme et du comité médical est abrogée.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

### Article 7 : Paiement

La Mairie d'AUVERS-SUR-OISE s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2, 3, 4 de la présente convention. Le montant sera versé à :

Madame le Payeur Départemental des Yvelines  
Banque de France Versailles  
30001 00866 C 785 0000000 67

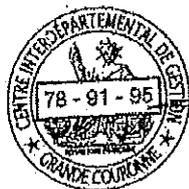
### Article 8 : Contentieux

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

A Versailles, le 19 septembre 2018.

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,



Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1er Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

- 3 OCT. 2018

Pour la Collectivité,

Le Maire,



Isabelle Mézières  
Maire d'auvers sur Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

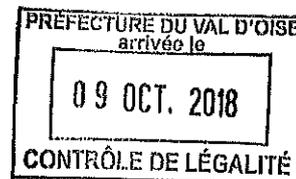
2018/106

## DÉCISION DU MAIRE

N°18 - 106

☎ : 01 34 48 01 64

📠 : 09 72 25 20 41



**OBJET :** Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS représentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, Président et représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet du Vendredi 19 octobre (13h30) au Lundi 22 octobre (9h00) ; du Vendredi 26 octobre (16h00) au Lundi 29 octobre (9h00) ; du Vendredi 14 décembre (16h00) au Lundi 17 décembre (9h00).

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur CHEVALIER Philippe, Président de l'association V.O.I JUDO D'AUVERS,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

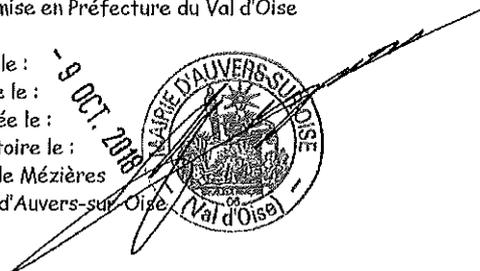
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, VOI Judo représentée par Mr CHEVALIER Philippe, Président, représentant légal,

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 19 octobre (13h30) au Lundi 22 octobre (9h00); du Vendredi 26 octobre (16h00) au Lundi 29 octobre (9h00); du Vendredi 14 décembre (16h00) au Lundi 17 décembre (9h00).

### Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 19 au 22/10/2018; du 26 au 29/10/2018; du 14 au 17/12/2018), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

### Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

### Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

### Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

#### Article 6 : Limites d'utilisation

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

#### Article 7 : Renouvellement

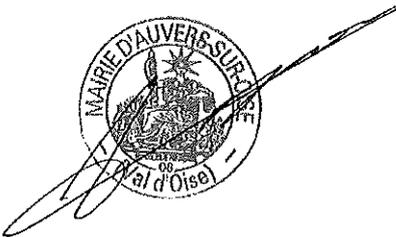
La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 21 septembre 2018.

- 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Monsieur CHEVALIER Philippe

Président de l'association VOI JUDO





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/107

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

N°18 - 107

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE BADMINTON CLUB DES BORDS DE L'OISE POUR LA JOURNÉE DU 4 NOVEMBRE 2018 DE 08H00 A 13H00.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Badminton club des bords de l'Oise du dimanche 4 novembre 2018 de 08h00 à 13h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Badminton club des bords de l'Oise, 14 rue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE, représentée par Monsieur Marc BREBION, président de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le Dimanche 4 novembre 2018 de 08h00 à 13h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Madame le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
- Monsieur BREBION Marc, Président de l'association sportive Badminton club des bords de l'Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 9 OCT. 2018

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2018/107



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase  
Daubigny pour l'association sportive  
Badminton club des bords de l'oise  
le dimanche 4 novembre

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association badminton club des bords de l'Oise, représentée par Monsieur BREBION Marc, Président et représentant légal, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive badminton club des bords de l'Oise, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la journée du dimanche 4 novembre 2018 de 8h00 à 13h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive badminton club des bords de l'Oise s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation

**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive badminton club des bords de l'Oise s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Marc BREBION,  
Président de l'association  
Badminton club des bords de l'Oise





COMPTE-RENDU DE REUNION DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date du : 06/10/2018

ORDRE DU JOUR

1. Manifestation du Dimanche 04 novembre 2018

1. Il est prévu pour le Dimanche 04 novembre 2018 une manifestation autour du badminton au gymnase Daubigny sur Auvers-sur-Oise.

Le déroulement de l'évènement est celui-ci :

- 9 H 00. Arrivée des bénévoles pour la mise en place des terrains.
- 9 H 30. Accueil des joueurs
- De 9 H 45 à 11 H 30. Démonstration et encadrement des joueurs.
- 11 H 30 Rangement de la salle de sport.
- 12 H 00. Fermeture du gymnase.

Le responsable sur place sera Monsieur Marc BREBION, Tel 06 01 29 55 28.

Le Président.  
Steven LUYCKFASSEL

Le Trésorier  
Marc BREBION.



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 108



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « AUVERSION RYTHME » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association Auversion Rythme, pour la mise à disposition de la salle n° 15 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « Auversion Rythme », du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « Auversion Rythme ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

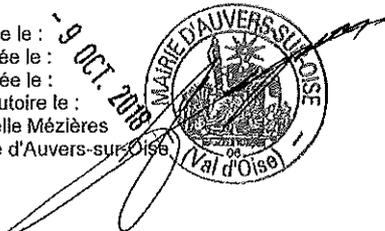
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association Auversion Rythme.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

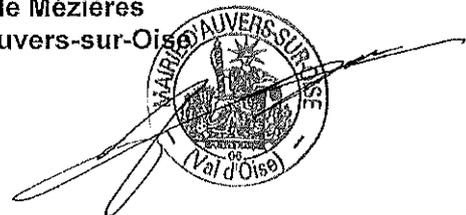
Le :

Reçue le : - 9 OCT. 2018  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2018/108

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (SALLE 15) AU PROFIT  
DE L'ASSOCIATION « AUVERSION RYTHME »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERSION RYTHME », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa présidente Sophie Calas,

ci-après dénommée : l'association « AUVERSION RYTHME »

d'autre part,

CONVENTION

**Article 1 : Mise à disposition d'un local**

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association « AUVERSION RYTHME » un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin. Ce local est situé au rez-de-chaussée comprenant 1 atelier référencé salle 15 muni d'un digicode et son couloir d'accès.
- Celui-ci est composé d'une pièce principale de 100 m<sup>2</sup>, qui a pour but de promouvoir, d'animer, d'enseigner et de développer la pratique d'activités ayant trait à la danse et à l'expression corporelle.
- La capacité maximale de la salle n° 15 ne pourra dépasser 20 personnes pendant l'activité.
- En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au rez-de-chaussée.
- La Commune permet à l'Association « AUVERSION RYTHME » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve le droit d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 7.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERSION RYTHME » estimée à 34 781 € pour l'année 2018/2019.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

**ARTICLE 2 : Destination des locaux et inventaire**

- L'Association « AUVERSION RYTHME » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.
- Il sera dressé contradictoirement entre les deux parties, lors de la mise à disposition des locaux, un état des lieux et un inventaire général du mobilier et des matériels garnissant le local appartenant à l'Association « AUVERSION RYTHME » et la Commune

#### **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « AUVERSION RYTHME » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans les inventaires prévus à l'article 2.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « AUVERSION RYTHME ».

#### **ARTICLE 4 : Entretien du local**

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans le local confiés à l'Association « AUVERSION RYTHME » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, miroirs, vitrage extérieur et un revêtement particulier pour le sol).
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.

#### **ARTICLE 5 : Incessibilité des droits**

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'Association « AUVERSION RYTHME » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

- L'Association « AUVERSION RYTHME » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association « AUVERSION RYTHME ».
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'Association « AUVERSION RYTHME » devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.
- L'Association « AUVERSION RYTHME » devra remettre au responsable de la Maison de l'Île, la liste des personnes ayant accès à la salle 15.

#### **ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement**

- L'Association « AUVERSION RYTHME », peut utiliser le local (salle 15) mis à sa disposition conformément au règlement intérieur établi par elle-même.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'Association « AUVERSION RYTHME » par courrier dans un minimum de huit jours.

#### ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- Dans le cadre du recrutement d'un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés l'Association « AUVERSION RYTHME » s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
  - Embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle, en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Ile par l'Association « AUVERSION RYTHME ».

#### ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « AUVERSION RYTHME ».
- L'Association « AUVERSION RYTHME » devra s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation du local contre de tels risques. Elle devra remettre en mairie une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'Association « AUVERSION RYTHME » prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement et fournira son papier pour les photocopies.

#### ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'Association « AUVERSION RYTHME » rencontreront au moins 1 fois par an les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

#### ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2018.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association « AUVERSION RYTHME »

Fait à Auvers-sur-Oise, le ~ 5 OCT. 2018

Pour l'Association  
« AUVERSION RYTHME »  
La Présidente,  
Sophie Calas



Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/109

DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 109



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « Auvers Billard Club » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association Auvers Billard Club, pour la mise à disposition de la salle n° 3 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « Auvers Billard Club », du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Dominique MAISONNEUVE, Président de l'association « Auvers Billard Club ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Dominique MAISONNEUVE, Président de l'association Auvers Billard Club.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

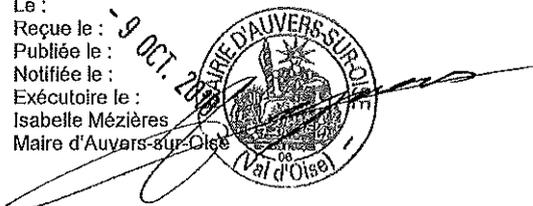
Exécutoire le :

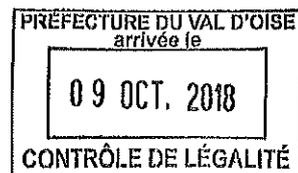
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (SALLE 3)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AUVERS BILLARD CLUB »**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association «**AUVERS BILLARD CLUB** », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son président Dominique MAISONNEUVE,

ci-après dénommée : l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Mise à disposition d'un local**

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «, un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'île, sis rue Marcel Martin. Ce local est situé au rez-de-chaussée comprenant 1 atelier référencé salle 3, protégé par un digicode.
- Celui-ci est composé d'une pièce principale de 93,80 m<sup>2</sup> équipée de matériels divers, permettant à l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » de faire découvrir, par la pratique, les techniques d'initiation et l'exercice du billard. Ce local est aussi un lieu de réunions occasionnelles et de compétition avec ses adhérents et autres partenaires. La capacité maximale de la salle ne pourra dépasser 19 personnes pendant l'activité.
- L'Association dispose de 1 bloc sanitaire situé dans la salle.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.
- La Commune permet à l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «**AUVERS BILLARD CLUB** » estimée à 6 334 € pour l'année 2018/2019.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

**ARTICLE 2 : Destination des locaux**

- L'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

### **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** ».

### **ARTICLE 4 : Entretien du local**

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage ...)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

### **ARTICLE 5 : Incessibilité des droits**

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

### **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

- L'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » devra être signalé au responsable de la Maison de l'Ile.

### **ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement**

- l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « **AUVERS BILLARD CLUB** » par courrier.

### **ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel**

- En cas où l'Association « **AUVERS BILLARD CLUB** » prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
  - embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée » (intermittent à temps partiel) dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Ile.

### **ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances**

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers-sur-Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « AUVERS BILLARD CLUB » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.
- L'Association « AUVERS BILLARD CLUB » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Ile, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 10 : Charges diverses**

- L'association « AUVERS BILLARD CLUB » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

**ARTICLE 11 : Application de la convention**

- Les dirigeants de l'association « AUVERS BILLARD CLUB ». rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Ile pour évaluer les conditions d'application de la convention.

**ARTICLE 12 : Durée de la convention**

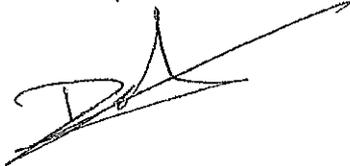
- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2018.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

**ARTICLE 13 : Caducité de la convention**

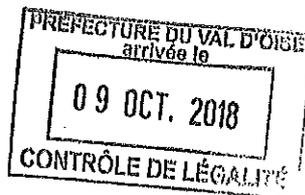
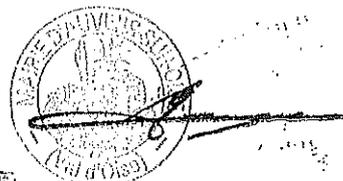
- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « AUVERS BILLARD CLUB ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le ~ 5 OCT, 2018

Pour l'Association  
« AUVERS BILLARD CLUB »  
Le Président  
Dominique Maisonneuve



Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/110

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 110



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Procureur au Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES », du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Didier BENARD, Président de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES ».

**ARTICLE 2** : précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Didier BENARD, Président de l'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

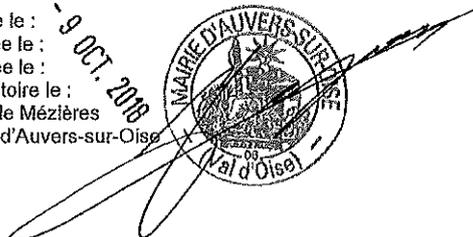
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 5 OCT. 2018

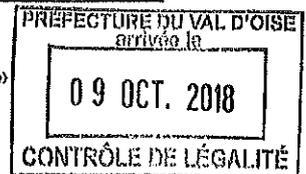
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2018/110

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « BRIDGE CLUB LES IMPRESSIONNISTES », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Didier BENARD.

ci-après dénommée : l'association « Bridge Club Les Impressionnistes »

d'autre part,

**CONVENTION**

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « Bridge Club Les Impressionnistes », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Procureur – Rue de la Sansonne – 95430 AUVERS-SUR-OISE

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « Bridge Club Les Impressionnistes » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « Bridge Club Les Impressionnistes » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Foyer des Anciens, salle Procureur

- lundi            19h45 à 23h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « Bridge Club Les Impressionnistes » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « Bridge Club Les Impressionnistes » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des compétitions.

L’association « Bridge Club Les Impressionnistes » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « Bridge Club Les Impressionnistes » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « Bridge Club Les Impressionnistes » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » estimée à 1074 € pour l'année 2018/2019.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « Bridge Club Les Impressionnistes » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

##### Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Bridge Club Les Impressionnistes » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

##### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 28-09-2018



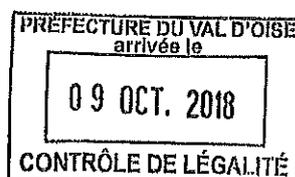
Monsieur Didier BENARD

Président de l'association  
« Bridge Club Les Impressionnistes »

- 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

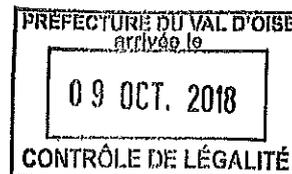
2018/111

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 111

☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41



**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit du « COLLEGE DAUBIGNY » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase du collège Daubigny (grande salle et salle de danse) et le Parc des sports (piste d'athlétisme en stabilisé) à Auvers-sur-Oise par le « COLLEGE DAUBIGNY », du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Cédric POUPLARD, Chef d'établissement du « COLLEGE DAUBIGNY ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Cédric POUPLARD, Chef d'établissement du « COLLEGE DAUBIGNY ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

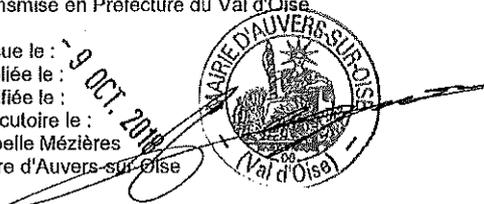
Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 OCT. 2018

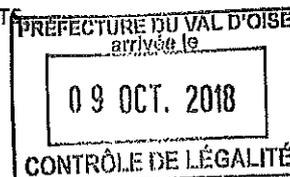
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2018/111

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DU COLLEGE DAUBIGNY



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

« LE COLLEGE DAUBIGNY », rue Pierre Bérégovoy - 95430 AUVERS SUR OISE, représenté par son Chef d'établissement Monsieur Cédric Pouplard

ci-après dénommé : « LE COLLEGE DAUBIGNY »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de « LE COLLEGE DAUBIGNY », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase du Collège Daubigny : salle C (grande salle) et salle de danse
- Parc des Sports : piste d'athlétisme en stabilisé

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera « LE COLLEGE DAUBIGNY » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, « LE COLLEGE DAUBIGNY » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

##### Gymnase Daubigny

##### **Salle C**

- lundi 8h30 à 17h00
- mardi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 18h30 UNSS
- mercredi 8h30 à 12h30 -> 13h30 à 16h30 UNSS
- jeudi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 18h30 UNSS
- vendredi 8h30 à 17h00

##### **Salle de danse**

- lundi 8h30 à 17h00 -> 17h00 à 19h30 UNSS
- mardi 8h30 à 17h00
- mercredi 8h30 à 12h30
- jeudi 8h30 à 17h00
- vendredi 8h30 à 17h00

##### Parc des Sports

##### **Piste d'athlétisme**

- lundi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- mardi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- mercredi 9h00 à 12h00
- jeudi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30
- vendredi 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

#### Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

#### Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« LE COLLEGE DAUBIGNY » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « LE COLLEGE DAUBIGNY » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

« LE COLLEGE DAUBIGNY » est seul responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'il organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public « LE COLLEGE DAUBIGNY » sera tenu d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que « LE COLLEGE DAUBIGNY » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, « LE COLLEGE DAUBIGNY » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, « LE COLLEGE DAUBIGNY » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

#### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

##### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au « COLLEGE DAUBIGNY » estimée à 17 340 €, pour l'année 2018/2019.

##### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

##### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., « LE COLLEGE DAUBIGNY » est autorisé par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

##### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

« LE COLLEGE DAUBIGNY » est autorisé, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

##### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

## CHAPITRE IV – ASSURANCES

### Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble Immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

« LE COLLEGE DAUBIGNY » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et brls de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par « LE COLLEGE DAUBIGNY » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par « LE COLLEGE DAUBIGNY » lui-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

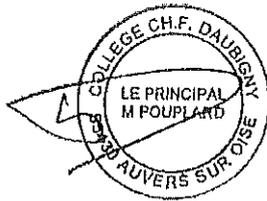
### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en à Auvers-sur-Oise, le

28/03/18

**Cédric POUPLARD,**  
Chef d'établissement du collège Daubigny  
d'Auvers sur Oise



- 5 OCT. 2018  
**Isabelle MEZIERES**  
Maire d'Auvers-sur-Oise





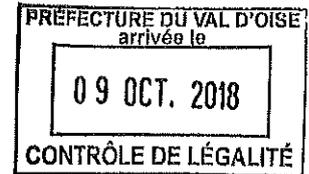
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/112

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 112



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet :** Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon, grande salle, petite salle annexe et salle de musculation à Auvers-sur-Oise par l'association « CLUB CPA », du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Chantal VASINA, Présidente de l'association « CLUB CPA ».

**ARTICLE 2 :** Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3 :** Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**ARTICLE 4 :** Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Chantal VASINA, Présidente de l'association « CLUB CPA ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



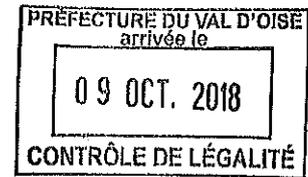
Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 OCT, 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



## COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
 AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION  
 « CLUB CPA CULTURE PHYSIQUE AUVERSOISE »

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « CLUB CPA », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Chantal Vasina,

ci-après dénommée : l'association « CLUB CPA »

d'autre part,

## CONVENTION

---

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « CLUB CPA », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- gymnase Bozon, grande salle, petite salle annexe & salle de musculation

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « CLUB CPA » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « CLUB CPA » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association «CLUB CPA» n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

##### **Grande Salle, gymnase Bozon**

- lundi 18h15 à 20h15
- mercredi 18h00 à 20h00
- samedi 9h45 à 11h30

##### **Petite salle, gymnase Bozon**

- lundi 10h00 à 11h00 - 18h à 20h30
- mardi 18h00 à 20h30
- mercredi 10h00 à 11h00
- jeudi 18h00 à 20h15
- vendredi 10h00 à 11h00 - 18h00 à 19h45
- samedi 9h45 à 11h30

##### **Salle de musculation, gymnase Bozon**

du lundi au vendredi : 9h15 à 11h45 /17h30 à 20h30 et samedi matin de 9h30 à 12h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « CLUB CPA » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « CLUB CPA » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « CLUB CPA » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « CLUB CPA » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « CLUB CPA » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « CLUB CPA » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « CLUB CPA » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « CLUB CPA » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « CLUB CPA » estimée à 27 795 € pour l'année 2018/2019.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « CLUB CPA » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « CLUB CPA » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « CLUB CPA » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « CLUB CPA » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « CLUB CPA » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

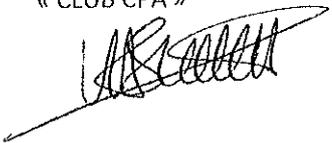
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

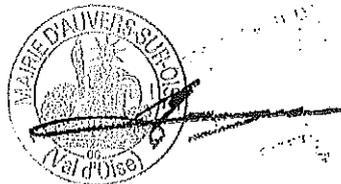
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le .. 5 OCT. 2018

Chantal Vasina  
Présidente de l'association  
« CLUB CPA »



Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

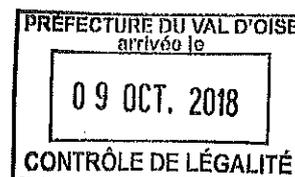




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 113



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « COUTURE & PAPOTE » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « COUTURE & PAPOTE », du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « COUTURE & PAPOTE ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Sophie CALAS, Présidente de l'association « COUTURE & PAPOTE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le - 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2018/113

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle Procureur)  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COUTURE & PAPOTE »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « COUTURE & PAPOTE », dont le siège social est situé, 24 rue Van Gogh – 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente, Sophie CALAS,

ci-après dénommée : l'association «COUTURE & PAPOTE»

d'autre part,

## CONVENTION

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «COUTURE & PAPOTE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Grande salle, Foyer des Anciens, 95430 Auvers-sur-Oise

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « COUTURE & PAPOTE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

## **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « COUTURE & PAPOTE » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « COUTURE & PAPOTE » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Grande salle, Foyer des Anciens

- mardi de 20h30 à 22h30

## **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

## **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « COUTURE & PAPOTE » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « COUTURE & PAPOTE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

## **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « COUTURE & PAPOTE » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des compétitions.

L’association « COUTURE & PAPOTE » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « COUTURE & PAPOTE » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces évènements.

## **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « COUTURE & PAPOTE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l’hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l’hygiène alimentaire et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.

## **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L’association « COUTURE & PAPOTE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d’Auvers-sur-Oise s’engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l’entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d’incendie.

La Commune d’Auvers-sur-Oise interviendra tous les jours pour le nettoyage de l’installation.

## **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

## **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « COUTURE & PAPOTE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

## **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « COUTURE & PAPOTE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

## **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « COUTURE & PAPOTE » estimée à 3 026 € pour l'année 2018/2019.

### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « COUTURE & PAPOTE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « COUTURE & PAPOTE » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

## **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « COUTURE & PAPOTE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « COUTURE & PAPOTE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « COUTURE & PAPOTE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

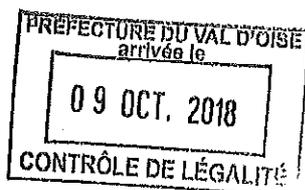
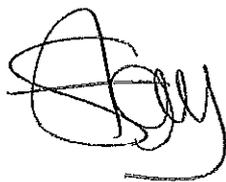
En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

### **Article 22 – SPÉCIFICATION**

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

Sophie CALAS  
Présidente de l'association  
« COUTURE & PAPOTE »



- 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 114



☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FORMES ET COULEURS » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Marie Procureur, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « FORMES ET COULEURS », du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Christiane BASSOT, Présidente de l'association « FORMES ET COULEURS ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Christiane BASSOT, Présidente de l'association « FORMES ET COULEURS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 9 OCT. 2018  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



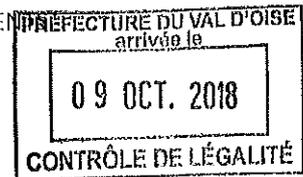
Fait à Auvers-sur-Oise, le.. 5 OCT. 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



**COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « FORMES ET COULEURS »



**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « FORMES ET COULEURS », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Mme BASSOT Christiane

ci-après dénommée : l'association « FORMES ET COULEURS »

d'autre part,

**CONVENTION**

**Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « FORMES ET COULEURS », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Marie Procureur, rue de la Sansonne

**Article 2 – ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

**Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

L'association « FORMES ET COULEURS » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D’UTILISATION**

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « FORMES ET COULEURS » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « FORMES ET COULEURS » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

#### Horaires :

- samedi 14h00 à 16h30

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L’association « FORMES ET COULEURS » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « FORMES ET COULEURS » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L’association « FORMES ET COULEURS » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des manifestations.

L’association « FORMES ET COULEURS » est seule responsable des cours, et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « FORMES ET COULEURS » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « FORMES ET COULEURS » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l’hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l’hygiène alimentaire et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « FORMES ET COULEURS » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « FORMES ET COULEURS » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « FORMES ET COULEURS » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « FORMES ET COULEURS » estimée à **1 134 €** pour l'année 2018/2019.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « FORMES ET COULEURS » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « FORMES ET COULEURS » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

#### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

##### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « FORMES ET COULEURS » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « FORMES ET COULEURS » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

##### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « FORMES ET COULEURS » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

**Article 21 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

**Article 22 – SPÉCIFICATION**

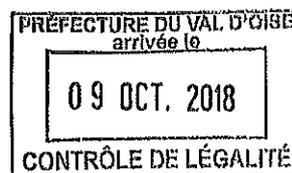
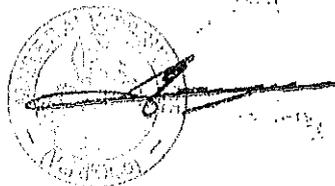
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 22/09/18

Christiane BASSOT  
Présidente de l'association  
« FORMES ET COULEURS »



- 5 OCT. 2018  
Isabelle MEZIERES  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/115

DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 115



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 01 30 36 15 66

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES EMBLEMES DES COMMERCANTS POUR LE MARCHÉ DE NOËL POUR L'ANNÉE 2018

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la décision municipale n°18-005 en date du 5 février 2018 déterminant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2018,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour les emplacements des stands des commerçants pour le Marché de Noël d'Auvers-sur-Oise pour l'année 2018,

DÉCIDE

Article 1 : Il convient de fixer les tarifs pour les emplacements des stands des commerçants pour le Marché de Noël d'Auvers-sur-Oise pour l'année 2018, de la manière suivante :

- Emplacement d'un stand de commerçant au Marché de Noël (3m x 3m) : forfait 1 jour 45,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant au Marché de Noël (3m x 3m) : forfait 2 jours 90,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant au Marché de Noël (6m x 3m) : forfait 1 jour 60,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant au Marché de Noël (6m x 3m) : forfait 2 jours 120,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant "restauration" au Marché de Noël : forfait 1 jour 80,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant "restauration" au Marché de Noël : forfait 2 jours 160,00€

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le responsable du service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 octobre 2018

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/116

DÉCISION DU MAIRE

N°18 - 116



☎ : 01 30 36 70 30  
☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB AUVERS/ENNERY DU LUNDI 22 AU VENDREDI 26 OCTOBRE 2018.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive football club Auvers / Enney du lundi 22 octobre au vendredi 26 octobre 2018 de 09h00 à 17h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive football club Auvers/ Enney, représentée par Monsieur Chuppé Philippe, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le Lundi 22 octobre 2018 à 9h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur Chuppé Philippe, Président de l'association sportive Football club Auvers/Enney,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

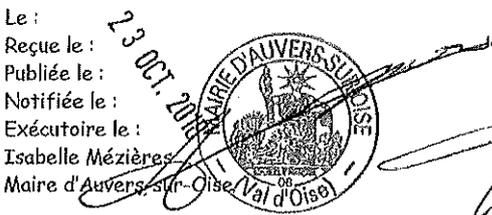
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise (Val d'Oise)

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 OCT. 2018

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2018/116

Convention relative à la mise à disposition du gymnase Daubigny  
pour l'association sportive Football Club Auvers / Ennery  
Stage de la Toussaint



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery, représentée par Monsieur Philippe CHUPPÉ, Président de l'association Football Club d'Auvers/Ennery, représentant légal,

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Football Club Auvers / Ennery, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la période du lundi 22 octobre au vendredi 26 octobre 2018 (stage de la Toussaint).

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- L'association demande la disponibilité du gymnase en cas d'impossibilité de jouer en extérieur.
- Le stage se déroule de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi au dates indiquées ci-dessus.

**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 OCT. 2018

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Philippe Chuppé  
Président de l'association  
Football Club Auvers / Ennery





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase Daubigny  
pour l'association sportive Football Club Auvers / Ennery  
Stage de la Toussaint

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery, représentée par Monsieur Philippe CHUPPÉ, Président de l'association Football Club d'Auvers/Ennery, représentant légal,

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Football Club Auvers / Ennery, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la période du lundi 22 octobre au vendredi 26 octobre 2018 (stage de la Toussaint).

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- L'association demande la disponibilité du gymnase en cas d'impossibilité de jouer en extérieur.
- Le stage se déroule de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi au dates indiquées ci-dessus.

**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 OCT. 2018

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Philippe Chuppé  
Président de l'association  
Football Club Auvers / Ennery



**F.C. AUVERS-ENNERY**  
Parc des sport Stéphane Diagana  
3, rue Roger Tagliana  
95430 Auvers-sur-Oise

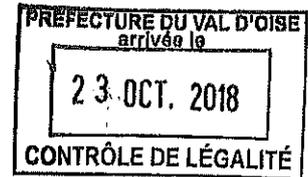


VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

☎ : 01 30 36 60 16  
☎ : 01 30 36 60 92  
Service Marchés Publics

N° 18 - 117



Objet : Marché de travaux – Travaux de requalification de la rue de Cordeville.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu, la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu, Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées ;

Considérant la nécessité d'établir un marché de travaux de voirie pour la réalisation des travaux de requalification de la rue de Cordeville à Auvers sur Oise.

Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 16 aout au 10 Septembre 2018,

Considérant l'analyse des offres après négociations réalisées le 26 Septembre 2018,

Considérant que l'offre présentée par la Société SAS Despierre, répond aux critères exigés par la Collectivité dans son règlement de la Consultation.

DECIDE :

Article 1 : de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la Société Despierre, domiciliée 7, chemin de la Chapelle Saint-Antoine 95300 Ennery, et selon acte d'engagement en date du 22 Octobre 2018, ainsi qu'il suit :

L'ensemble du marché de requalification de la rue de Cordeville pour un montant de 136.057,00 € HT soit 163.268,40 € TTC

Article 2 : dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

**Article 3 :** ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur Patrice BENAIS, Ingénieur Conseil - Espace INGB,
- Monsieur le Directeur de la Société Despierre,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise
- Le Secrétariat Général de la ville d'Auvers-sur-Oise.

**Article 4 :** Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 Octobre 2018

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

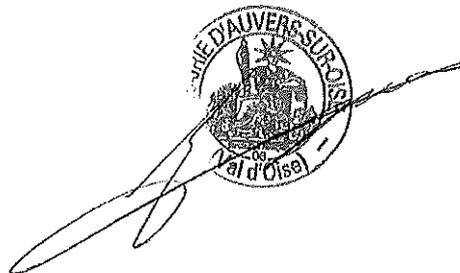
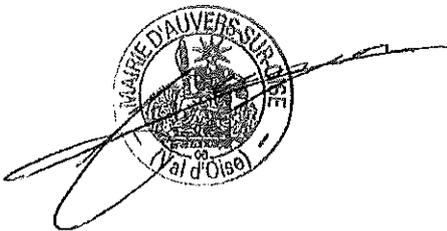
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

23 OCT. 2018

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



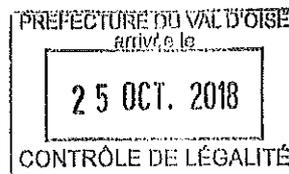


VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/118

DÉCISION DU MAIRE



N°18 - 118

☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET :** Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS représentée par Monsieur CHEVALIER Philippe, Président et représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet : du Vendredi 2 novembre (16h00) au Lundi 5 novembre 2018 (9h00) ; du Vendredi 23 novembre (16h00) au lundi 26 novembre 2018 (9h00) ; du Vendredi 7 décembre (16h00) au Lundi 10 décembre 2018 (9h00).

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur CHEVALIER Philippe, Président de l'association V.O.I JUDO D'AUVERS,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Par délégation

Jean-Pierre OBERT

Adjoint au Maire



Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 OCT. 2018

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Jean-Pierre Obert  
Adjoint au Maire





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2018 / 118

## Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive VOI JUDO représentée par Mr CHEVALIER Philippe, Président et représentant légal,

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 2 novembre (16h00) au Lundi 5 novembre 2018 (9h00) ; du Vendredi 23 novembre (16h00) au lundi 26 novembre 2018 (9h00) ; du Vendredi 7 décembre (16h00) au Lundi 10 décembre 2018 (9h00).

### Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 2/11/2018 au 5/11/2018 ; du 23/11/2018 au 26/11/2018 ; du 7/12/2018 au 10/12/2018), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

### Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

### Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

#### **Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

#### **Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

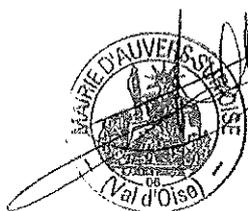
#### **Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 octobre 2018.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
Pour le Maire empêché,

Par délégation,  
Jean-Pierre Oberti  
Adjoint au Maire



Monsieur CHEVALIER Philippe  
Président de l'association VOI JUDO

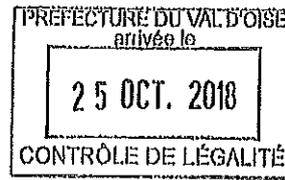


2018/118



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive VOI JUDO représentée par Mr CHEVALIER Philippe, Président et représentant légal,

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 2 novembre (16h00) au Lundi 5 novembre 2018 (9h00) ; du Vendredi 23 novembre (16h00) au lundi 26 novembre 2018 (9h00) ; du Vendredi 7 décembre (16h00) au Lundi 10 décembre 2018 (9h00).

### Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 2/11/2018 au 5/11/2018 ; du 23/11/2018 au 26/11/2018 ; du 7/12/2018 au 10/12/2018), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

### Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

### Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

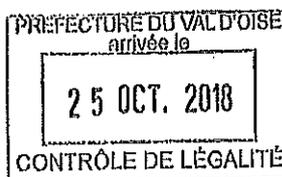
Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 octobre 2018.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
Pour le Maire empêché,

Par délégation,  
Jean-Pierre Oberti  
Adjoint au Maire



Monsieur CHEVALIER Philippe  
Président de l'association VOI JUDO





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 119



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle de la Maison de l'Ile à Auvers-sur-Oise par l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club », du 17 septembre 2018 au 31 août 2019.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Christophe TRICON, Président de l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 17 septembre 2018 au 31 août 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Christophe TRICON, Président de l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

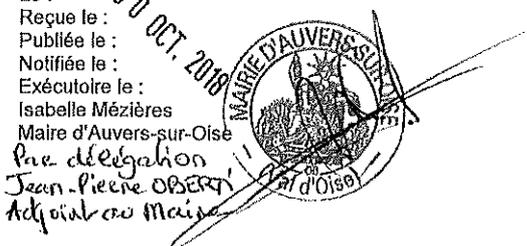
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Par délégation

Jean-Pierre OBERFF

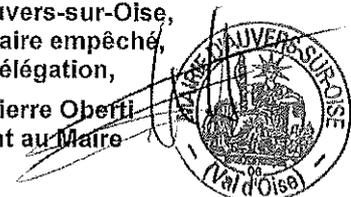
Adjoint au Maire



Fait à Auvers-sur-Oise, le 26 octobre 2018

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,

Jean-Pierre Oberff  
Adjoint au Maire



2018 / 119

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS  
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB »



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son Président Christophe TRICON,

ci-après dénommée : l'association «VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB »

d'autre part,

## CONVENTION

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Ile, grande salle
- salle du RDC du Foyer des Anciens lorsque la Maison de l'Ile est indisponible

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

#### Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 17 septembre 2018 au 31 août 2019.

### CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

#### Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités de loisirs et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

#### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l'Île, grande salle

- Lundi 21h00 à 23h00

#### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant.

#### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **Article 8 – SÉCURITÉ**

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est seule responsable des manifestations, cours et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

#### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène

alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Néant.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » estimée à 2 724 € pour l'année 2018/2019.

#### **Article 15 – CHARGES**

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 16 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

#### **Article 18 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### **CHAPITRE IV – ASSURANCES**

#### **Article 19 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

### **CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention,

après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

#### Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le 13/10/2018

Christophe TRICON  
Président de l'association  
« VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB »



26 OCT. 2018  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
Pour le Maire empêché,  
Par délégation,  
Jean-Pierre OBERTI  
Adjoint au Maire





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/120

## DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

N°18 - 120

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AU PRÊT DU MATERIEL DE SONORISATION POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS ATHLETISME DU VENDREDI 2 AU MARDI 6 NOVEMBRE 2018**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités de prêt du matériel de sonorisation pour l'association sportive Auvers Athlétisme du Vendredi 2 novembre à 13h30 au Mardi 6 novembre 2018 à 13h30.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive Auvers Athlétisme représentée par Monsieur PARISY Michel, représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention est composée de 5 articles et prendra effet le Vendredi 2 novembre à 13h30 au Mardi 6 novembre 2018 à 13h30.

**Article 3 :** Que ce prêt est consenti à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - Le Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Madame la Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur PARISY Michel, Président de l'association sportive Auvers Athlétisme,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 octobre 2018

Isabelle Mézières

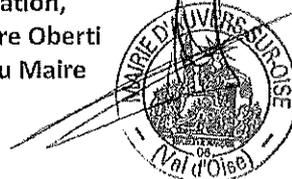
Maire d'Auvers-sur-Oise,

Pour le Maire empêché,

Par délégation,

Jean-Pierre Oberti

Adjoint au Maire





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2018/120

Convention de prêt pour l'utilisation du matériel de  
sonorisation par une association auversoise  
Auvers Athlétisme

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Auvers Athlétisme représentée par Monsieur PARISY Michel, Président de Auvers Athlétisme, représentant légal

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation de la sonorisation municipale, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 2 novembre à 13h30 au Mardi 6 novembre 2018 à 13h30.

**Article 2 : Utilisation**

L'usage du matériel de sonorisation est strictement réservé à l'association Auvers Athlétisme dans le cadre de la présente convention.

A compter de sa prise de possession, du Vendredi 2 novembre à 13h30 au Mardi 6 novembre 2018 à 13h30, la sonorisation est placée sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

**Article 3 : Conditions financières**

Le matériel de sonorisation est mis à disposition de l'association à titre gracieux.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état du matériel sera fait au moment de la prise de possession et du retour de la sonorisation, en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association est responsable du matériel de sonorisation prêté et d'éventuelles dégradations, auxquelles elle prendra en charge les réparations en cas de dommages.

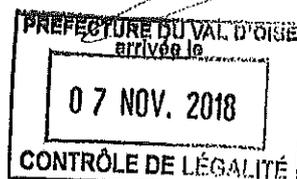
Fait à Auvers-sur-Oise, le 30 OCT. 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Pour le Maire empêché,  
Par délégation,  
Jean-Pierre Oberti  
Adjoint au Maire



Monsieur Christian REYT  
Secrétaire de l'association Auvers  
Athlétisme





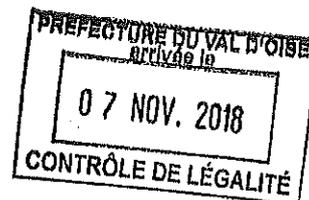
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/121

## DÉCISION DU MAIRE

N°18 - 121



☎ : 01 30 36 70 30  
☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DAUBIGNY - SALLE DE DANSE POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AGAT POUR LES JOURNEES DU 11 NOVEMBRE 2018, 27 JANVIER, 17 MARS ET 12 MAI 2019 DE 08H30 A 13H00.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle de danse du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive AGAT pour les journées du 11 novembre 2018, 27 janvier, 17 mars et 12 mai 2019 de 08h30 A 13h00.

### DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive AGAT, représentée par Madame Giannitrapani Jacqueline, représentante légale de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le Dimanche 11 novembre 2018 de 08h30 à 13h00, le 27 janvier, le 17 mars et le 12 mai 2019 de 8h30 à 13h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - Madame Giannitrapani Jacqueline, Présidente de l'association AGAT,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 octobre 2018.

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Pour le Maire empêché  
Par délégation,

Jean-Pierre Oberti  
Adjoint au Maire



2018/121



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase  
Daubigny pour l'association AGAT  
le dimanche 11 novembre 2018,  
27 janvier, 17 mars et le 12 mai 2019.

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association AGAT, représentée par Madame GIANNITRAPANI Jacqueline, Présidente et représentante légale, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive AGAT, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour les journées du dimanche 11 novembre 2018, 27 janvier, 17 mars et 12 mai 2019 de 8h30 à 13h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association AGAT s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation

**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association AGAT s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

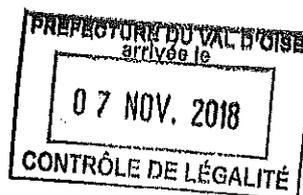
Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 OCT. 2018

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise  
*Pour le Maire empêché*  
Par délégation,  
Jean-Pierre Oberti  
Adjoint au Maire



*JG* Jacqueline GIANNITRAPANI,  
Président de l'association  
AGAT

*Maureen* trésorière de  
l'association





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

☎ : 01 30 36 60 87  
☒ : 01 30 36 60 13  
Service Marchés Publics

N° 18 - 122



Objet : Marché de service - Fourniture d'électricité.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en particulier l'article 27 relatif aux procédures adaptées,

Considérant la nécessité pour la Commune de se fournir en électricité.

Considérant que l'offre présentée par la Société ENGIE, pour une durée d'un an répond aux besoins de la Commune.

Considérant les conditions particulières au marché de vente d'électricité jointes à la présente décision.

## DECIDE

Article 1 : de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la Société ENGIE, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE, pour la fourniture d'électricité pour la période du 01/11/2018 au 31/10/2019 et dont les prix, les livraisons et les puissances sont précisés dans les conditions particulières au marché de vente d'électricité jointes à la présente décision.

Article 2 : dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Secrétariat Général de la ville d'Auvers-sur-Oise.
- Monsieur le Directeur de la Société Engie.

Article 4 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

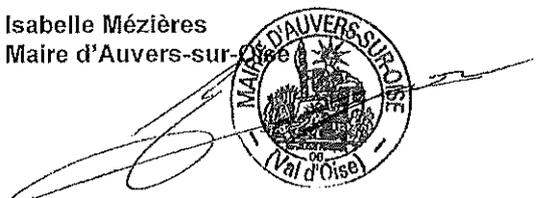
Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :  
Reçue le :  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 1<sup>er</sup> novembre 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





## Marché de Vente d'Electricité Conditions Particulières



Offre Maitriz'Elec 100% fixe - 12 Mois - Aucun engagement de consommation  
Offre du 24/10/2018 valable jusqu'au 22/11/2018 à 17:00  
Référence de l'offre : PC-20181024-2605411 - 1313898

Responsable Commercial :  
LUCIE HEGRON - Mail : espace-marchepublic@engie.com - Tél : 02 28 03 27 95

Le présent Marché est conclu entre :

MAIRIE D AUVERS SUR OISE, 40 RUE DU GENERAL DE GAULLE 95430 AUVERS SUR OISE, N° SIRET 21950039400016, représenté(e) par ISABELLE MEZIERES, dûment habilité(e) aux fins des présentes et ci-après désigné(e) par le « Client »,

et

ENGIE, S.A. au capital de 2 435 285 011 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, ci-après nommée « ENGIE » ou « Fournisseur », représentée par SEBASTIEN HUBAU en sa qualité de Directeur commercial.

### CLIENT ET POINTS DE LIVRAISON

ENGIE a rappelé au Client qu'il lui appartient de s'assurer, au préalable, que chaque Point de Livraison est raccordé au réseau aux fins de permettre au Fournisseur de lui vendre de l'Electricité.

ENGIE a proposé de vendre de l'Electricité au Client pour chaque Point de Livraison.

Le Marché de Vente d'Electricité est établi pour l'ensemble des Points de Livraison visés en annexe « Points de Livraison objet du Marché ».

Le Client a opté pour un Contrat Unique.

### DATES ET DURÉE DU MARCHÉ

Les dates de Début de la fourniture et d'échéance du Marché pour chacun des Points de Livraison sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Début - Date d'effet	01/11/2018	En dérogation à l'article « Durée et cession » des Conditions Générales, le Marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois et ne se renouvelle pas par tacite reconduction.
Fin - Date d'échéance	31/10/2019	
Durée	12 mois	

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.  
entreprises-collectivites.engie.fr

## ÉVOLUTION DE PÉRIMÈTRE

Les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais, en cas de demande de modification de la liste des Points de Livraison.

L'intégration et le retrait d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison seront limités en volume à 10% de la consommation totale estimée telle que visée en annexe « Puissances, consommations et options ».

Les nouveaux Points de Livraison à intégrer devront être situés sur la zone de desserte du ou des Distributeur(s) concerné(s) par le périmètre initial.

Tout ajout ou retrait d'un ou plusieurs Point(s) de Livraison, en dehors des limites définies dans le paragraphe « Evolution de Périmètre », donnera lieu à un avenant, modifiant les articles et annexes concernant la liste des Points de Livraison et le cas échéant le prix de l'Electricité. A défaut d'accord entre les Parties, le Marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux CGV.

Tout Point de Livraison ajouté au périmètre contractuel, dans les limites décrites ci-dessus, quelle que soit sa date de Début de fourniture, aura pour date de fin de livraison la date d'échéance du Marché mentionnée ci-dessus.

## PRIX

### Prix de l'Electricité

Type de prix	Mécanisme de capacité
Maitriz'Elec 100% fixe	Fixe €/MWh, inclus dans le prix de l'électricité

Le détail de la structure des prix et de leur montant est indiqué en annexe « Prix ».

Pour déterminer le prix de l'Electricité, nous vous proposons notre offre Maitriz'Elec 100% Fixe.

Les prix indiqués dans l'annexe « Prix » intègrent le prix de l'Electricité et le prix de l'Acheminement.

Les prix visés ci-dessous sont fixés pour toute la durée du Marché. Par conséquent, les variations du TURPE ne seront pas répercutées sur le prix en cours de Marché.

En dérogation à l'article « Prix de l'Electricité », le prix de l'Electricité comprend l'ensemble des coûts et charges afférent au transport, à la distribution, à la livraison et au Comptage d'Electricité.

Pour les comptages Basse Tension > 36 kVA et Haute Tension < 250 kW, la composante de comptage ne figurent pas dans les prix indiqués en annexe « Prix ». Cette composante sera facturée en sus au Client.

Le prix de l'Electricité est établi conformément à l'article « Prix » des Conditions Générales. Il s'entend hors toutes taxes : TVA, TCFE, CSPE, Contribution Tarifaire d'Acheminement, impôts, redevances ou contributions quels qu'ils soient. L'ensemble de ces taxes sera facturé en sus au Client.

Le coût proportionnel au soutirage physique payé à RTE est inclus dans le prix et reste fixe pendant la durée du Marché.

Le prix de l'Electricité intègre le surcoût lié au mécanisme de capacité, et les coûts liés à l'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, qui ne seront pas révisés sur toute la durée du Marché.

## MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement pour l'ensemble des Points de Livraison sont listées en annexe « Modalités de paiement ».

- mensuellement pour les sites avec une puissance supérieure à 36 kVA.

Les modalités de paiement pour l'ensemble des Points de Livraison sont listées en annexe « Modalités de paiement ».

## MODALITÉS DE RÉSILIATION

### SERVICES ASSOCIÉS

Le service Espace Client BILL-e, accès par Internet, personnalisé et sécurisé, aux données de consommation et de facturation en temps réel, est mis à disposition du Client. Il simplifie au quotidien la gestion de vos Marchés et de vos Points de Livraison. Pour accéder à ce service, le Client doit se connecter sur le site <https://espace-client.entreprises-collectivites.engie.fr> et en accepter les Conditions Générales d'Utilisation.

Durant toute la vie du Marché, un responsable clientèle dédié vous accompagne :

Responsable Clientèle : LUCIE HEGRON, Mail : [espace-entreprises@engie.com](mailto:espace-entreprises@engie.com), Tél : 02 28 03 27 95

## ACCEPTATION

Cette offre est valable jusqu'au 22/11/2018 à 17:00.

Le Marché se compose :

- des présentes Conditions Particulières et ses annexes,
- des Conditions Générales référencées BJVPU20180525,
- de la synthèse des Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution (DGARD) établies par le Distributeur, disponible sur le site <https://entreprises-collectivites.engie.fr/cgv-gaz>.

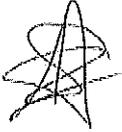
En cas de contradiction entre ces différents documents, les dispositions des présentes Conditions Particulières prévalent.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la totalité de ces documents et les accepte.

Fait à SAINT OUEN, le 24/10/2018, en deux exemplaires originaux

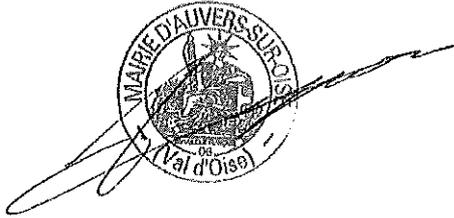
Pour le fournisseur,  
ENGIE,

SEBASTIEN HUBAU  
Directeur commercial



Pour le Client,  
MAIRIE D AUVERS SUR OISE

ISABELLE MEZIERES



Cette offre doit être signée et dûment complétée par une personne habilitée.





## Annexe : Prix

Prix appliqués au site Basse Tension supérieure à 36 kVA

Version d'utilisation	Abonnement annuel HTT		Prix de la Consommation HTT			
	Frais fixes (€/an)	Réservation de puissance (€/kVA/an)	HPH	HCH	HPE	HCE
Courte Utilisation	525,86	9,99	152,15 €/MWh soit 0,15215 €/kWh	101,74 €/MWh soit 0,10174 €/kWh	93,68 €/MWh soit 0,09368 €/kWh	74,47 €/MWh soit 0,07447 €/kWh
Longue Utilisation	525,86	18,33	145,92 €/MWh soit 0,14592 €/kWh	100,33 €/MWh soit 0,10033 €/kWh	90,77 €/MWh soit 0,09077 €/kWh	73,97 €/MWh soit 0,07397 €/kWh

Le cas échéant, les consommations enregistrées en Heure de Pointe par le Distributeur, sont facturées en prix HPH.



## Annexe : Points de Livraison objet du Marché

Nombre total de Points de Livraison : 5

Basse Tension supérieure à 36kVA

Nombre de Points de Livraison comptage Basse Tension > 36 kVA : 5

N° du PDL	Nom du Point de Livraison	Adresse	Type de contrat d'acheminement
20.00020	MAISON DE L ISLE FOYER RURAL	RUE MARCEL MARTIN 95430 AUVERS SUR OISE	Contrat Unique
20.00016	CANTINE VAVASSEUR	RUE DES PONCEAUX 95430 AUVERS SUR OISE	Contrat Unique
20.00011	GYMNASE PERRUCHETS	RUE PIERRE BEREGOVOY 95430 AUVERS SUR OISE	Contrat Unique
20.00015	GYMNASE BOZON	RUE DES PONCEAUX 95430 AUVERS SUR OISE	Contrat Unique
20.00022	GROUPE SCOLAIRE AUNAIES	RUE DES AUNAIES 95430 AUVERS SUR OISE	Contrat Unique



## Annexe : Puissances, consommations et options

Nombre total de Points de Livraison : 5

Consommation totale annuelle estimée : 414,163 MWh

Basse Tension supérieure à 36kVA

Nombre de Points de Livraison Basse Tension > 36 kVA : 5

N° du PDL	Nom du Point de Livraison	Version d'utilisation	Horosaisonnalité	Puissance Souscrite (kVA)				Consommation annuelle estimée (MWh/an)
				HPH	HCH	HPE	HCE	
20.00020	MAISON DE L ISLE FOYER RURAL	CU	TURPE BT SUP 36 4 index	66	66	66	66	99
20.00016	CANTINE VAVASSEUR	CU	TURPE BT SUP 36 4 index	54	54	54	54	81
20.00011	GYMNASE PERRUCHETS	CU	TURPE BT SUP 36 4 index	42	42	42	42	63
20.00015	GYMNASE BOZON	CU	TURPE BT SUP 36 4 index	54	54	54	54	81
20.00022	GROUPE SCOLAIRE AUNAIES	CU	TURPE BT SUP 36 4 index	60	60	60	60	90



## Annexe : Horosaisonnalité

Les prix horosaisonnalisés s'appliquent aux consommations transmises par le gestionnaire du Réseau pour chacun des Sites.

Les horosaisons définissent les classes temporelles de mesure de consommation. Les classes temporelles sont définies selon les saisons, les jours de la semaine et les heures de la journée.

Les consommations facturées sont transmises par le gestionnaire du Réseau et sont mesurées sur les classes temporelles définies dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) en vigueur à la date de signature du Marché.

A titre indicatif, à la date de signature du Contrat, l'horosaisonnalité du TURPE est définie ainsi :

Basse Tension supérieure à 36 kVA

Découpage horosaisonnier TURPE BT SUP 36 4 index

Classe temporelle	Libellé de la classe temporelle	Périodes d'activation	Plages horaires
HPH	Heures Pleines Hiver	Mois de Novembre à Mars	16 heures par jour fixées localement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution
HCH	Heures Creuses Hiver	Mois de Novembre à Mars	8 heures par jour, éventuellement non contiguës, fixées localement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution
HPE	Heures Pleines Eté	Mois de Avril à Octobre	16 heures par jour fixées localement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution
HCE	Heures Creuses Eté	Mois de Avril à Octobre	8 heures par jour, éventuellement non contiguës, fixées localement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution



## Annexe : Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont définies comme suit :

N° de PDL	Mode de règlement	Délai de paiement (à compter de la date d'émission de la facture)
20.00020	Virement	30 jours
20.00016	Virement	30 jours
20.00011	Virement	30 jours
20.00015	Virement	30 jours
20.00022	Virement	30 jours

### Avances

Aucune avance n'est accordée pour l'exécution du Marché.

Si le montant total d'une quelconque facture n'est pas parvenu à ENGIE dans les délais indiqués ci-dessus, ENGIE appliquera les modalités définies à l'article « Absence de paiement » des Conditions Générales.



## Relevé d'Identité Bancaire

Au nom de : ENGIE

NOM DE LA BANQUE	Code Banque	Code Guichet	N° du compte	Clé
BRED BANQUE POPULAIRE	10107	00109	005156022188	42
IBAN : FR76 1010 7001 0900 5150 2218 842				

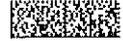
Visa Fournisseur

SH

10/21

Visa Client

IM



## Annexe TURPE

Tarifs en vigueur à la date de signature du Marché

(publié au Journal Officiel à la date du 29 Juillet 2018)

### Tarifs appliqués aux sites Basse Tension supérieure à 36 kVA

Version d'utilisation	Abonnement annuel HTT		Prix de la Consommation HTT			
	Frais fixes (€/an)	Réservation de puissance (€/kVA/an)	HPH (€/MWh)	HCH (€/MWh)	HPE (€/MWh)	HCE (€/MWh)
Courte Utilisation	591,60	9,93	47,80	29,30	21,70	17,80
Longue Utilisation	591,60	18,23	41,60	27,90	18,80	17,30

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.  
entreprises-collectivites.engie.fr



## Conditions Générales de Vente d'Electricité



### Définitions

Tout terme ou expression dont l'initiale est en majuscule a la signification suivante :

**Abonnement** : élément du prix indépendant des quantités vendues.

**Acheminement** : accès et utilisation du Réseau de Distribution et de transport pour livrer l'Electricité au Point de Livraison du Client.

**Année Contractuelle** : période de douze mois consécutifs. Le premier jour de la première année contractuelle est le jour de la date d'effet du Marché.

**ARENH** : Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique mis en place par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME ».

**Basse Tension** : Le domaine de tension « Basse Tension » rassemble tous les raccordements dont la tension est inférieure à 1kV avec une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, ou supérieure à 36 kVA et inférieure à 250 kVA.

**Client** : toute personne, consommateur final non domestique ayant conclu un marché de vente d'Electricité avec le Fournisseur. Il est désigné aux CPV.

**Conditions Générales (ou CGV)** : partie du Marché dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

**Conditions Particulières (ou CPV)** : partie du Marché dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre les Parties.

**Contrat CARD** : Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) auquel le Site du Client est relié. Il est conclu entre le Distributeur et le Client. Il fixe les conditions et modalités d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échange de données avec le Fournisseur pour ledit Site.

**Contrat CART** : Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) auquel le Site du Client est relié. Il est conclu entre RTE et le Client. Il fixe les conditions et modalités d'accès au Réseau ainsi que les modalités d'échange de données avec le Fournisseur pour ledit Site.

**Contrat GRD-F** : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur relatif à l'accès au Réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour le Site raccordé au Réseau géré par le Distributeur et pour lequel le Client a souscrit un Marché avec le Fournisseur.

**Contrat Unique** : contrat entre le Fournisseur et le Client portant sur la fourniture d'énergie électrique d'un ou

plusieurs Site(s) et sur l'accès et l'utilisation du Réseau pour lesdits Sites ; il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières et des documents qui y sont associés, notamment les DGARD.

**Début de la fourniture** : commencement de la fourniture électrique au(x) Site(s) par le Fournisseur. La date de Début de la fourniture est fixée dans les Conditions Particulières.

**DGARD** : les Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau public de Distribution, établies par le Distributeur et déclinées éventuellement selon le domaine de tension et de puissance souscrite.

**Distributeur** : toute personne physique ou morale chargée de la distribution de l'Electricité sur le Réseau jusqu'à chaque Site. Elle est responsable de l'exploitation, de l'entretien et si nécessaire du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'Electricité.

**Electricité** : énergie électrique active, utilisée par le Client.

**Energie Réactive** : partie de l'énergie électrique qui sert à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

**Formule Tarifaire d'Acheminement (ou FTA)** : l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité souscrite auprès du Distributeur et applicable au Point de Livraison du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

**Fournisseur** : le Fournisseur est la société ENGIE.

**Haute Tension** : le domaine de tension « Haute Tension » rassemble tous les raccordements dont la tension est supérieure à 1kV.

**Installations de Comptage ou Comptage et Type de Comptage** : appareils de mesure et de contrôle nécessaires à l'exécution du Marché et à la sécurité des installations. Elles sont composées des éléments suivants : compteurs, coffrets ou armoires, services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment), moyens d'accès au réseau de télécommunications, transformateurs de courant, transformateurs de tension. Le Type de Comptage est déterminé en fonction de la période tarifaire choisie par le Client. Les plages horaires correspondantes à ces périodes sont fixées localement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du Réseau.

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.  
entreprises-collectivites.engie.fr

**Installation Intérieure :** Il s'agit de l'ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau et situés immédiatement à l'aval des bornes de sorties du disjoncteur.

**Marché :** Marché de vente d'Electricité comprenant les Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs annexes le cas échéant, passé entre le Client et le Fournisseur pour un ou plusieurs Site(s) donné(s). Si le Client a souscrit un Contrat Unique, le Marché correspond au Contrat Unique.

**Opérateur Prudent et Raisonnable :** personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux réglementations, lois et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

**Partie ou Parties :** les signataires du Marché, tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

**Point de Livraison ou PDL :** point physique où l'Electricité est livrée au Client.

**Puissance Limite :** la puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester, s'il le souhaite, alimenté en Basse Tension.

**Puissance Souscrite :** puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

**Réseau :** réseau public de distribution ou de transport d'électricité, exploité par et sous la responsabilité du Distributeur ou RTE.

**Responsable d'Equilibre :** personne morale ayant signé avec le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement la différence, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, constatée a posteriori dans le périmètre d'équilibre défini au contrat. Le Responsable d'Equilibre peut être le Fournisseur ou un tiers désigné par lui.

**RTE :** gestionnaire du réseau de transport au sens de la loi du 10 février 2000.

**Site(s) :** Site(s) éligible(s) au sens de la loi du 10 février 2000 visé(s) aux Conditions Particulières.

**TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) :** tarifs et règles associées relatifs à l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

## 1. Objet

Le Marché définit les modalités de vente d'Electricité par le Fournisseur aux Clients alimentés en Basse Tension par une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA et/ou alimentés en Haute Tension (HTA et HTB).

Les Conditions Particulières constituent avec les présentes Conditions générales et ses annexes un ensemble indissociable. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions générales et les dispositions des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévaudront.

Le Marché est valable uniquement pour le ou les Site(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières. Le Fournisseur assure la fourniture exclusive en énergie électrique du ou desdits Site(s). L'énergie livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

Pendant la durée du Marché, le Fournisseur assurera ou fera assurer par un tiers la prestation de Responsable d'Equilibre pour le(s) Site(s) désignés dans les Conditions Particulières.

Le Marché annule et remplace tous accords écrits ou verbaux relatifs au même objet remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature.

Les présentes CGV sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande ; elles sont en outre portées à la connaissance de tout Client souscrivant un Marché de vente d'Electricité.

## 2. L'accès et l'utilisation du Réseau

Le choix du Client concernant l'Acheminement (inclusion dans le Contrat Unique ou souscription d'un Contrat CARD/CART) figure dans les Conditions Particulières.

### 2.1. Points de Livraison en Contrat Unique

Le Fournisseur a conclu un Contrat GRD-F, avec le Distributeur, prévoyant les conditions techniques et commerciales de la mise à disposition de l'Electricité et de son utilisation, qui permet la conclusion par le Client d'un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Pour les sites Basse Tension, Les dispositions applicables à l'accès au Réseau et à son utilisation sont fixées dans les DGARD Basse Tension. Pour les sites Haute Tension, Les dispositions applicables à l'accès au Réseau et à son utilisation sont fixées dans les DGARD HTA.

Les DGARD font partie intégrante du Marché. Une synthèse est mise à disposition sur le site internet du Fournisseur <http://entreprises-collectivites.engie.fr>. Ces synthèses sont établies sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les dispositions des DGARD Basse Tension ou DGARD HTA vis-à-vis du Distributeur.

L'intégralité de ces dispositions est disponible sur le site internet du Distributeur ou est adressée au Client sur simple demande auprès du Fournisseur.

Les prestations techniques du Distributeur et leurs tarifs sont déterminées dans son catalogue des prestations disponible auprès du Distributeur et notamment sur son site internet. Pour le Distributeur Enedis, à l'adresse suivante [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des DGARD et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au Distributeur.

## 2.2. Sites en Contrat CARD/CART

Le Client s'engage à conclure un Contrat CARD/CART pour chaque Site avant le Début de la fourniture en tenant compte des délais minimums de traitement imposés par le Distributeur concerné ou RTE.

Dans le cas où le Début de la fourniture serait repoussé du fait de l'absence d'un Contrat CARD/CART pour une raison non imputable au Fournisseur, ce dernier se réserve le droit de demander au Client une indemnisation pour le préjudice subi.

Le Client s'engage à être titulaire d'un Contrat CARD/CART en vigueur pendant toute la durée du Marché.

Le Client s'engage à remettre une copie du Contrat CARD/CART au Fournisseur sur simple demande.

## 2.3. Passage d'un Contrat Unique à un contrat CARD/CART et inversement

Dans le cas où le Client voudrait changer le régime de son Acheminement (passage d'un Contrat Unique à un Contrat CARD/CART et inversement), il s'engage à demander au préalable l'accord du Fournisseur.

Le Fournisseur proposera alors un nouveau Marché prenant en compte les changements liés à l'Acheminement et les éventuels effets sur le prix.

## 2.4. Interruption de la fourniture

Le Fournisseur peut demander au Distributeur de procéder à l'interruption de la fourniture d'Electricité, après en avoir informé le Client, dans les cas suivants :

- danger grave et immédiat et/ou défectuosité de l'Installation Intérieure portée(s) à la connaissance du Fournisseur,
- non-paiement des factures dans le cas d'un Contrat Unique,
- force majeure et cas assimilés,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité de l'Installation Intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages, quelle qu'en soit la cause,

- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

## 3. Transfert de propriété et des risques

L'obligation de livraison du Fournisseur consiste en l'injection sur le Réseau public de distribution ou de transport de l'Electricité à fournir.

Le transfert de propriété au Client de l'Electricité livrée s'effectue au Point de Livraison du Client.

Le transfert de responsabilité opérant transfert des risques s'effectue au point d'injection de l'Electricité sur le Réseau public de distribution ou de transport.

## 4. Les installations du Client

### 4.1. L'Installation Intérieure du Client

L'Installation Intérieure est réalisée et entretenue sous la responsabilité de son propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée sa garde. En aucun cas, le Fournisseur n'encourt de responsabilité à raison d'une quelconque défectuosité de l'Installation Intérieure du Client.

### 4.2. Les moyens de production d'électricité présents chez le Client

Le cas échéant, le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés à ses installations qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Dans cette hypothèse, leurs caractéristiques sont mentionnées par le Client aux Conditions Particulières.

Le Client est tenu d'informer le Fournisseur, par lettre recommandée avec accusé réception, de toute mise en service ou modification de ces moyens de production avec un préavis de quarante-cinq jours. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant toute mise en service ou modification des moyens de production du Client.

Dans ce cadre, le Client est tenu de signer avec le Distributeur une convention d'exploitation avant la mise en service ou la modification de tout moyen de production.

## 5. Caractéristiques des Points de Livraison

### 5.1. Installations et données de Comptage

5.1.1 Le Comptage de l'Electricité livrée aux Sites est effectué par les appareils de Comptage du gestionnaire du Réseau auquel le Site est raccordé.

Le Client accepte que le Distributeur transmette au Fournisseur les données de Comptage.

Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur sur demande de celui-ci, l'ensemble des informations relatives au Comptage nécessaires à l'exécution du Marché et notamment les caractéristiques des appareils de Comptage et les codes d'accès à la télé-relève le cas échéant. Cette communication se fera directement au Fournisseur ou à tout tiers désigné par ce dernier.

5.1.2 Si le Fournisseur ne dispose pas à temps des données de Comptage ou si une erreur manifeste est commise lors du relevé, de la télé-relève ou de l'enregistrement des données de comptage, le Fournisseur peut évaluer la quantité d'énergie électrique prélevée par le Site et facturer le Client sur la base de cette évaluation. Le Fournisseur établira ensuite une correction sur la base des données de Comptage validées de manière définitive par le Distributeur et procédera à une régularisation correspondante des sommes facturées.

5.1.3 Le Fournisseur pourra néanmoins, de sa propre initiative ou à la demande du Client, installer les appareils de Comptage qu'il estime adéquats pour contrôler l'exactitude des indications données par les appareils de Comptage du Distributeur.

Dans ce cas, les Parties conviendront ensemble des modalités techniques et financières d'une telle installation qui sera à la charge de la Partie qui la demande.

## 5.2. Puissances Souscrites

La valeur des Puissance Souscrites par poste horosaisonnier figure le cas échéant aux Conditions Particulières. En aucun cas la responsabilité du Fournisseur ne pourra être mise en cause du fait du choix de la Puissance Souscrite.

Pour les Sites en Contrat Unique, les modifications de Puissance Souscrite et/ou du Type de Comptage sont réalisées suivant les modalités figurant dans les DGARD Basse Tension et DGARD HTA. Ces modifications font l'objet d'un avenant entre les Parties.

Les dispositions relatives à tout dépassement de la Puissance Souscrite figurent dans les DGARD Basse Tension et dans les DGARD HTA.

## 5.3. Formule Tarifaire d'Acheminement

Le Client peut demander la modification de la Formule Tarifaire d'Acheminement (FTA) souscrite pour un Point de Livraison sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- La modification de la FTA est effectuée conformément à la réglementation relative à l'accès et à l'utilisation du Réseau.
- La FTA à modifier a été maintenue au minimum douze (12) mois.
- La modification de la FTA s'effectue à tension d'alimentation identique.

## 5.4. Energie Réactive

Dans l'hypothèse où le Client appelle de l'Energie Réactive au Point de Livraison, celle-ci est, le cas échéant, facturée selon la réglementation en vigueur par le Distributeur au Fournisseur qui la refacture au Client.

## 6. Prix

### 6.1. Structure du prix

#### 6.1.1. Sites en Contrat Unique

Pour les Sites en Contrat Unique, le Fournisseur facture au Client :

- le prix de l'Electricité
- le prix de l'Acheminement

#### 6.1.2. Sites en Contrat CARD/CART

Pour les Sites en Contrat CARD/CART, le Fournisseur facture au Client uniquement le prix de l'Electricité.

Le prix de l'Acheminement est facturé indépendamment par le Distributeur (dans le cas d'un Contrat CARD) ou par RTE (dans le cas d'un Contrat CART).

Le Client s'acquitte directement vis-à-vis du Distributeur ou RTE des sommes dues au titre de l'Acheminement.

### 6.2. Prix de l'Electricité

Le prix de l'Electricité figure dans les Conditions Particulières. Il est constitué du prix de l'énergie électrique soustraite et le cas échéant d'un ou plusieurs Abonnements.

Le prix de l'Electricité inclut les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Equilibre. Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, le prix de l'Electricité comprend les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.

Le prix de l'Electricité inclut, le cas échéant, les coûts induits par la réglementation applicable relative aux certificats d'économie d'énergie prévus aux articles L221-1 et suivants du code de l'énergie. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières de Vente, ces coûts seront réévalués en fonction des évolutions législatives ou réglementaires modifiant le niveau des obligations de collecte des certificats d'économies d'énergies. Les coûts répercutés au Client à ce titre sont les coûts supportés par le Fournisseur et ne peuvent être supérieurs au montant de la pénalité prévue à l'article L221-4 du code de l'énergie appliquée à l'obligation d'économies d'énergie en vigueur du Fournisseur.

Le prix de l'Electricité inclut les coûts induits par la réglementation relative au dispositif de contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité prévu aux

articles L335-1 et suivants du code de l'énergie (mécanisme de capacité). Les Conditions Particulières de vente définissent les modalités visant à répercuter au Client l'évolution de ces coûts. Les coûts répercutés au Client à ce titre sont les coûts supportés par le Fournisseur, et ne peuvent être supérieurs au prix maximal déterminé en référence au coût de construction d'une nouvelle capacité, dit « prix administré », tel que définis par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article R335-48 du Code de l'énergie, appliqué à l'obligation de capacité du Fournisseur pour une année de livraison.

Le prix de l'Électricité indiqué dans les Conditions Particulières n'inclut pas l'ensemble des coûts et charges afférents au transport, à la distribution, à la livraison et au Comptage de l'Électricité.

Il s'entend hors impôts, taxes, contributions ou redevances, qui sont facturés en sus au Client.

Toute évolution de ces impôts, taxes, contributions ou redevances, sera intégralement répercutée au Client.

### 6.3. Prix de l'Acheminement (uniquement pour les Sites en Contrat Unique)

Le prix de l'Acheminement comprend :

- les coûts issus du TURPE,
- l'ensemble des autres prestations et interventions réalisées par le Distributeur pour le(s) Point(s) de livraison du Client et non comprises dans le TURPE.

Les Conditions Particulières précisent les modalités de facturation au Client du prix de l'Acheminement. Les coûts d'utilisation des réseaux non expressément inclus dans le prix de l'Acheminement seront facturés en sus au Client par le Fournisseur qui les majorera de la TVA applicable au taux en vigueur ainsi que de toute autre taxe applicable.

Toute modification du TURPE ainsi que toute modification des taxes, redevances, prélèvements ou contributions portant sur l'Acheminement seront à la charge du Client.

Toute variation du TURPE est reportée sur le prix de l'Acheminement à la date d'entrée en vigueur du nouveau TURPE.

### 6.4. Évolutions législatives, réglementaires ou tarifaires

En cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires, les nouvelles charges dont le Fournisseur serait redevable, en vertu de toute disposition impérative applicable à la production, au transport, à la distribution, à la vente ou à la livraison d'Électricité, d'origine renouvelable ou non, visant notamment à la maîtrise de la consommation énergétique ou à la lutte contre l'effet de serre seront intégralement répercutées et facturées au Client.

### 6.5. Révision à l'échéance du Contrat

Sauf mentions contraires dans les Conditions Particulières, le prix de l'Électricité pourra être révisé à chaque échéance du Contrat, à l'initiative du Fournisseur.

En cas de révision, le Client sera informé, au plus tard 30 jours avant cette échéance, du nouveau prix qui lui sera appliqué à compter de la date de renouvellement de son Contrat.

En cas de refus de son nouveau prix, le Client pourra résilier son Contrat, sans pénalité, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du courrier lui indiquant son nouveau prix. La résiliation prendra effet, soit à la date d'échéance du Contrat, si le Client manifeste son refus avant celle-ci, soit à la date souhaitée par le Client et au plus tard un mois après la date de réception du courrier de résiliation par le Fournisseur, si cette dernière est postérieure à la date d'échéance du Contrat et ce dans la limite du délai de trois mois mentionné ci-avant.

### 6.5. Référence au mécanisme ARENH

Toute référence au mécanisme ARENH (Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique) dans les Conditions Particulières n'engage pas le Fournisseur à souscrire à l'accord cadre du dispositif ARENH ou à commander de l'ARENH pour une période considérée. Toutefois, le Fournisseur s'engage lorsque cette référence est faite dans les Conditions Particulières, à appliquer au Client un prix équivalent au prix ARENH en vigueur et à déterminer la puissance ARENH suivant les modalités du mécanisme ARENH telles que fixées par la loi NOME du 7 décembre 2010 et ses décrets et arrêtés d'application.

Le Fournisseur sera fondé à répercuter au Client toutes évolutions des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives au dispositif ARENH.

Dans le cas d'un arrêt ou d'une suspension du dispositif ARENH pour quelque motif que ce soit, ou dans le cas où la puissance ARENH allouée au Client varierait suite à une décision des pouvoirs publics ou suite à un dépassement du volume global maximal d'ARENH prévu à l'article L336-2 du Code de l'Énergie, la quantité d'énergie électrique manquante ou excédentaire serait alors valorisée sur la base des prix de marché de gros de l'électricité en France à une date communiquée au préalable par le Fournisseur au Client et répercutée sur la facture du Client.

## 7. Facturation

### 7.1. Installations et données de Comptage

Les factures sont émises mensuellement et adressées par le Fournisseur au Client à terme échu à réception des données de relève réelles ou estimées par le Distributeur. Pour les Sites ne disposant pas de compteur, le Distributeur établit et transmet au Fournisseur l'estimation des consommations.

Les Abonnements sont facturés mensuellement mais calculés par jour.

En cas d'évolution du prix entre deux factures, la répartition des quantités facturées aux différents prix se fera au prorata temporis.

## 7.2. Règlement des factures

Le règlement des factures sera effectué par prélèvement automatique quinze jours après la date d'émission de la facture. A cet effet, le Client transmettra au Fournisseur, dans un bref délai à compter de la signature du Marché un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Les CPV peuvent prévoir d'autres modalités de paiement.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

## 7.3. Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à la date limite de paiement figurant sur cette facture, le Fournisseur bénéficie de plein droit sur les sommes dues et, sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros H.T.T.,
- d'intérêts de retard égaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de dix points.

conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les Sites en Contrat Unique, en l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée infructueuse, demander au Distributeur l'interruption de la fourniture d'Electricité pour le Site du Client et procéder à la résiliation du Marché dans les conditions visées à l'article Résiliation. L'interruption de la fourniture d'Electricité interviendra dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le Distributeur. Il est entendu, qu'en pareil cas, le Client ne peut revendiquer le remboursement d'aucun dommage quel qu'il soit ni aucune réduction de quelque nature que ce soit. Les frais d'interruption et de rétablissement sont à la charge du Client.

Pour les Sites en Contrat CARD/CART, en l'absence de paiement, le Fournisseur peut, après une mise en demeure de payer la totalité des sommes dues dans un délai de dix jours restée infructueuse, procéder à la résiliation du Marché dans les conditions visées à l'article Résiliation, sans

préjudice des autres actions qu'il pourrait exercer contre le Client.

En tout état de cause, en cas de résiliation faisant suite à l'absence de paiement, le Client est en outre tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation prévus à l'article Résiliation.

## 8. Durée et cession

### 8.1. Durée

La durée du Marché est définie dans les Conditions Particulières. Le Marché se renouvelle par tacite reconduction par période égale à la période contractuelle initiale, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières fixent la date de Début de la fourniture et la date d'échéance du Marché.

La date de Début de la fourniture est notamment subordonnée :

- à l'existence d'un raccordement au Réseau,
- à la mise en service du Point de Livraison,
- au rattachement du Point de Livraison du Client, par le Distributeur, au Fournisseur.

Toute consommation d'Electricité au-delà de la date de fin du Marché, quelle que soit la cause de celle-ci et non couverte par un nouveau Marché avec un fournisseur d'Electricité constitue une consommation anormale. Le Fournisseur subissant un préjudice du fait de cette consommation sera fondé à exiger le paiement de l'Electricité consommée au prix de l'Electricité indiqué aux Conditions Particulières avec une majoration de 25% du prix du MWh appliqué aux quantités vendues.

Sauf nouveau Marché conclu entre le Client et le Fournisseur, la poursuite de la consommation d'Electricité se fera aux risques et périls du Client. Le Fournisseur pourra le cas échéant demander au Distributeur l'interruption de la fourniture pour le ou les Point(s) de Livraison du Client et ce, à tout moment. Dans ce cas, le Client ne pourra revendiquer le remboursement d'aucun dommage de quelque nature que ce soit et les frais d'interruption seront à sa charge.

### 8.2. Cession

Le Client ne peut céder ses droits et obligations au titre du Marché, sauf accord écrit express et préalable du Fournisseur, y compris en cas de transmission par fusion, scission ou apport partiel d'actif. Cet accord ne pourra être refusé sans motif légitime. Si cet accord est donné, la cession ainsi réalisée emportera substitution du cessionnaire au cédant pour l'exécution du Marché. Le cédant restera tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à la cession du Marché. Pour l'application du présent article, constitue un motif légitime de refus par le Fournisseur,

notamment, le refus fondé sur une solvabilité moindre du cessionnaire.

En tout état de cause, le Fournisseur peut demander des garanties financières ou modifier les conditions de paiement s'il peut raisonnablement estimer que le cessionnaire présente un risque de contrepartie supérieur au Client cédant.

Les stipulations ci-dessus ne s'appliquent pas à la cession, quelles qu'en soient les modalités, par le Fournisseur des créances nées ou à naître du Contrat à un tiers.

Le Fournisseur pourra céder à tout moment le Marché, sous réserve d'en informer le Client par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de un mois. Le Client consent par avance à une telle cession et ne pourra s'y opposer. L'ensemble des droits et obligations issus du Marché seront cédés au cessionnaire à la date de cession. Le Fournisseur cédant sera alors dégagé de ses droits et obligations à l'égard du Client.

## 9. Résiliation

### 9.1. Cas de résiliation

Le Marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas suivants :

a/ Au choix de chacune des Parties, moyennant un préavis de deux mois, à la date d'échéance mentionnée aux Conditions Particulières, puis à l'issue de chaque période de renouvellement,

b/ A l'initiative du Fournisseur, en cas de cessation du contrat GRD-F ou si le Fournisseur ne peut plus légalement exécuter le Marché à la suite de la perte de sa qualité de fournisseur d'Électricité, moyennant un préavis de deux mois,

c/ A l'initiative du Fournisseur, en cas d'absence de paiement ou en cas de non-transmission d'une garantie financière,

d/ Au choix du Client, en cas de manquement de la part du Fournisseur à son obligation de vente, hors cas prévu à l'article « Force majeure ou cas assimilés », pendant une durée égale ou supérieure à un (1) mois, et après une mise en demeure restée infructueuse huit (8) jours à compter de sa présentation au Fournisseur.

e/ Dans le cas prévu à l'article relatif aux effets de la force majeure et cas assimilés.

### 9.2. Modalités de résiliation

Si, dans les hypothèses expressément prévues au paragraphe 9.1, une des Parties souhaite résilier le Marché, ladite Partie devra en informer l'autre Partie par lettre

recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra indiquer la date de résiliation.

La date de résiliation devra coïncider avec la date de sortie des Sites du périmètre d'équilibre en tenant compte des délais minimaux de sortie du périmètre d'équilibre fixés par RTE applicables à la Partie qui demande la résiliation.

Lors de la résiliation du Marché le relevé spécial du compteur est effectué à la charge du Client et lui sera facturé.

### 9.3. Frais de résiliation

Sans préjudice de l'article relatif à la responsabilité, en cas de résiliation avant l'échéance du Marché en dehors des cas de résiliation pour motif légitime tels que ceux énoncés aux alinéa b/, d/ et e/ de l'article 9.1.

Le Client est tenu de payer au Fournisseur les frais de résiliation suivants :

- Pour les Sites alimentés en Basse Tension par une puissance inférieure ou égale à 36 kVA : les frais de résiliation seront égaux à 10% du Prix de l'Électricité visé aux Conditions Particulières multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du Contrat, définies comme les consommations annuelles estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir.
- Pour les Sites alimentés en Basse Tension par une puissance supérieure à 36 kVA et/ou alimentés en Haute Tension (HTA et HTB) : les frais de résiliation seront égaux à 30% du Prix de l'Électricité visé aux Conditions Particulières multiplié par les consommations prévisionnelles sur la durée résiduelle du Marché, définies comme les consommations annuelles estimées divisées par douze et multipliées par le nombre de mois restant à courir.

Le changement de fournisseur avant l'échéance du Marché n'est pas considéré comme un motif légitime de résiliation et donne lieu au paiement par le Client des frais de résiliation tels que prévus au présent article 9.3.

## 10. Responsabilité

### 10.1. Responsabilité liée à la fourniture d'Électricité

La responsabilité du Fournisseur ne s'étendant pas à l'installation intérieure du Client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation, en ce qui concerne notamment une interruption momentanée des fournitures.

Sauf dol ou faute lourde et sans préjudice de l'article relatif la force majeure et cas assimilés, la responsabilité civile que

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.  
entreprises.collectivites.engie.fr

chaque Partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre Partie, ne peut être engagée que dans la mesure du préjudice direct, dûment justifié, causé par cette Partie, dans la limite :

- par Site et par événement, d'un montant égal à un mois moyen de consommation lequel sera calculé sur la base de la consommation annuelle prévisionnelle figurant dans les Conditions Particulières divisée par 12 dans la limite de 1.000.000 euros,
- par Année Contractuelle, à deux fois le montant précédent.

La responsabilité de la Partie concernée est limitée aux pertes éprouvées par l'autre Partie, et ne couvre pas les éventuels gains manqués.

Le Client et le Fournisseur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le Client et le Fournisseur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Marché.

Chaque Partie et ses assureurs garantissent l'autre Partie des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du Marché.

## 10.2. Responsabilité liée à l'Acheminement

L'Acheminement relève exclusivement de la responsabilité du Distributeur. Ce dernier est donc seul responsable de l'Acheminement de l'Electricité jusqu'au Point de Livraison du Client et de l'indemnisation du Client en cas de non respect de ses engagements et obligations mis à sa charge au terme des dispositions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau.

Les gestionnaires de réseau sont responsables de la qualité et de la continuité de l'Electricité fournie. En conséquence, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de tout dommage qui est la suite directe ou indirecte (i) d'un acte des gestionnaires de réseaux ; (ii) d'une défaillance de tout ou partie du réseau français ; (iii) de toute carence ou restriction qui affecte la production d'électricité en France métropolitaine ; ou (iv) de tout autre événement qui cause une interruption ou une irrégularité (en quantité ou en qualité) de l'alimentation en énergie électrique des Sites.

Le Client dispose d'un droit direct à l'encontre du Distributeur concernant les engagements de ce dernier contenus dans les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau.

Le Client s'engage vis-à-vis du Distributeur à respecter les dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau.

En cas de non-respect par le Client de ses obligations au titre des dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau, entraînant la suspension de la fourniture

d'Electricité par le Distributeur, le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du Client au titre du Marché, et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.

## 11. Force majeure et cas assimilés

### 11.1. Définition

Chaque Partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du Marché, à l'exception des éventuelles prestations dues au Distributeur, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française comme tout événement échappant au contrôle de la Partie affectée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Marché, dont les effets ne peuvent être évités par la mise en œuvre d'efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur prudent et Raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché.
- dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Marché :

a) Fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation d'énergie électrique, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui l'invoque agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable.

b) Fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait de guerre ou attentat affectant les mêmes éléments et remplissant les mêmes conditions qu'au point a) ci-dessus.

c) Toutes autres circonstances visées dans les DGARD Basse Tension et HTA.

Les événements de force majeure ne comprennent pas :

- l'absence d'autorisation, de Contrat d'accès au réseau, de licence ou d'approbations nécessaires à l'exécution du Marché et devant être délivrée par une autorité publique quelconque du pays de la Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité.

- les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant dans les entreprises de la Partie qui invoque la force majeure.

### 11.2. Mise en œuvre

La Partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre Partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre Partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre Partie.

Dans tous les cas, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Marché.

### 11.3. Effets

Si l'inexécution du Marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les Parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au Marché. A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des Parties pourrait résilier le Marché sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le Client n'est pas délié de ses obligations, au titre du Marché, antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

## 12. Litiges

En cas de litige le Client peut saisir les services compétents du Fournisseur en vue du réexamen de sa demande. A défaut de résolution du litige avec lesdits services, le Client peut soumettre le différend au médiateur de ENGIE. En l'absence d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal de commerce de Nanterre.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas éventuellement exiger la stricte application des conditions du Marché ne vaut en aucun cas renonciation à un des droits qui y sont exprimés.

Le Marché est soumis au droit français, tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## 13. Données personnelles

### 13.1. Finalité et qualité de responsable de traitement

Dans le cadre de son activité, le Fournisseur, agissant en qualité de responsable de traitement, procède à un traitement informatisé des données de ses clients dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

L'utilisation de certaines données personnelles est strictement nécessaire à l'exécution du Contrat ou relève de l'intérêt légitime du Fournisseur. Elle a pour finalité de

permettre au Fournisseur de gérer la relation clientèle (dont la facturation et le recouvrement) dans le cadre de la vente d'énergie et de services. Les données strictement nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées directement auprès du Client. A défaut de communication de ces données, le Fournisseur ne sera pas en mesure de conclure le contrat de vente d'énergie ou le service demandé.

Le Fournisseur s'efforce par ailleurs de personnaliser ses services afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients. Dans ce cadre, le Fournisseur est amené à collecter directement ou indirectement, des données personnelles non strictement nécessaires à l'exécution du Contrat, afin de mieux connaître ses clients et de pouvoir proposer les offres les plus pertinentes. Pour ce faire, le Fournisseur est également susceptible d'utiliser les données de navigation de ses clients, collectées sur le site internet du Fournisseur ou de ses partenaires, et de les associer avec d'autres données. A tout moment, le Client a la possibilité de s'opposer au dépôt de cookies sur son terminal et en désactivant les cookies éventuellement déjà déposés. Il peut également demander au Fournisseur de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires en exerçant son droit d'opposition à l'adresse mentionnée ci-après. A défaut de communication de ces données, le Fournisseur ne sera pas en mesure de proposer de services personnalisés ou d'offres promotionnelles ciblées au Client.

### 13.2. Durée de conservation

Les données personnelles collectées sont conservées pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus. Ainsi, dans un but de prospection commerciale, les données personnelles collectées sont conservées pendant un délai de 3 ans suivant le dernier contact émanant du client/la fin de la relation commerciale. A toutes autres fins, les données personnelles collectées sont conservées dans la limite des délais prévus par la réglementation en vigueur.

### 13.3. Destinataires ou catégories de destinataires

Les données personnelles traitées sont destinées aux services internes du Fournisseur, à ses prestataires ou sous-traitants ou partenaires, aux établissements financiers et postaux, aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ainsi qu'aux Distributeurs.

### 13.4. Transferts hors UE

Certaines données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors de l'Union Européenne. Les prestataires concernés se sont engagés contractuellement à procéder aux traitements des données dans le respect de réglementation en vigueur.

### 13.5. Droits des personnes physiques

Conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité de ses données. Il

CRÉONS DE NOUVELLES ÉNERGIES.  
entreprises-collectivites.engie.fr

peut exercer l'ensemble de ces droits en s'adressant à [Donnees.Personnelles-EntreprisesetCollectivites@engie.com](mailto:Donnees.Personnelles-EntreprisesetCollectivites@engie.com)

Toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité.

#### 13.6. Coordonnées DPO et Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle

Le Client dispose de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. À compter du 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, il a en outre la possibilité de s'adresser au délégué à la protection des données d'ENGIE.

#### 14. Évolution des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles Conditions Générales dans un délai d'un mois, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions Générales.

#### 15. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Marché, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Marché, à l'exception toutefois pour le Client des données concernant ses consommations. L'obligation de confidentialité ne vise pas les informations transmises par le Fournisseur à des tiers dans le cadre de la cession, quelles qu'en soient les modalités, des créances nées ou à naître du Marché.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- a) sont déjà dans le domaine public, ou
- b) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant initialement fourni l'information considérée, ou
- c) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision d'une autorité publique compétente, ou
- d) sont communiquées aux assureurs ou avocats respectifs des Parties.

Hors les cas c) et d) ci-dessus, la Partie procédant à la divulgation d'informations en informe l'autre Partie au plus tard dix jours calendaires avant la divulgation.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de la signature du Marché et jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Marché, quelle qu'en soit sa cause.

#### 16. Imprévision

Au cas où des circonstances techniques ou économiques ou des dispositions législatives ou réglementaires – relatives à l'importation, au transport, à la distribution, à la production ou à la fourniture d'énergie électrique - imprévisibles pour les Parties au moment de la conclusion du Marché surviendraient postérieurement et rendraient l'exécution du Marché excessivement onéreuse pour l'une des Parties, celles-ci auront l'obligation de se concerter dès réception d'une demande de réadaptation notifiée par la Partie qui s'estime affectée par de telles circonstances à l'autre Partie, afin d'apporter au Marché, de bonne foi et en équité, les adaptations nécessaires pour rétablir ledit équilibre.

La survenance de l'événement justifiant la demande de réadaptation du Marché ne dispense en aucun cas les Parties de poursuivre l'exécution de leurs obligations contractuelles ni n'entraîne une suspension de celles-ci.

#### 17. Divers

17.1. En cas de nullité, d'illegalité ou d'invalidité d'une stipulation du Marché, les Parties s'efforceront de remplacer cette clause par une clause valable et ayant un effet équivalent. Les autres stipulations du Marché ne seront pas affectées par ce changement et resteront en vigueur.

17.2. Les coordonnées du Client sont indiquées aux Conditions Particulières. Tout changement ne sera opposable au Fournisseur qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre désignant ses nouvelles coordonnées.

17.3. Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre toute information nécessaire à la bonne exécution du Marché.



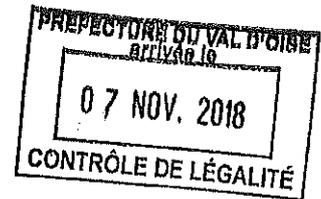
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/123

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 123



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet:** SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018 AVEC L'AUTEUR ANTOINE BLOCIER.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec les auteurs invités du salon du Polar Auvers Noir 2018 dans le but de procéder aux remboursements de leurs frais de déplacement dans le cadre de leur venue au salon.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec Antoine Blocier, auteur-invité du salon Auvers Noir, pour procéder au remboursement des frais de déplacement aller et retour de son domicile au salon se déroulant à Auvers-sur-Oise, le dimanche 14 octobre 2018, de 10h à 18h.

**Article 2 :** Que la présente convention prend effet le 30 octobre 2018.

**Article 3 :** Que la dépense totale est de 83,18 euros TTC (*quatre-vingt-trois euros et dix-huit centimes d'euros* toutes taxes comprises).

**Article 4 :** Informe que la présente convention est composée de 2 pages.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Secrétariat Général de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Culturel et de la Communication de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur Antoine Blocier, auteur.

Chacun en ce qui le concerne, étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 06 novembre 2018

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



2018 / 123

## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018

ENTRE :

La Ville d'Auvers-sur-Oise  
17, rue du Général de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise  
Téléphone : 01-30-36-70-30  
Fax : 09-72-25-21-41  
N° SIRET : 219 500 394 00016



*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.*

Ci-après dénommée « l'organisateur »

D'UNE PART :

Et

**Antoine Blocier**  
28, rue des Longs Prés  
77 340 Pontault- Combault

Ci-après, dénommée, « l'auteur »

D' AUTRE PART

IL a été convenu ce qu'il suit :

### Article 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de déplacement des auteurs, invités du salon du polar AUVERS NOIR 2018.

### Article 2 : **Engagement de l'organisateur**

En sa qualité d'organisateur du salon du polar AUVERS NOIR, la ville d'Auvers-sur-Oise s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Transport : du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour)- en transports en commun ou voiture personnelle- sur le territoire métropolitain.

L'auteur sera remboursé par l'émission - par l'organisateur - d'un bon administratif qui générera un virement différé (à trente jours) sur son compte bancaire.

### Article 3 : Engagement de l'auteur

L'auteur ne pourra prétendre qu'aux remboursements des frais kilométriques tels que définis par l'organisateur selon les conditions mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : Montant et conditions du remboursement

Le remboursement sera effectué selon les critères suivants :

Voiture personnelle : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours (ci-après) et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule. L'auteur s'engage à communiquer au service culturel - en charge du dossier- les informations nécessaires (carte grise du véhicule et attestation de domicile) pour le calcul du montant à rembourser.

#### BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2018

(applicable aux revenus 2017)

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,266$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

*d* représente la distance parcourue en kilomètres

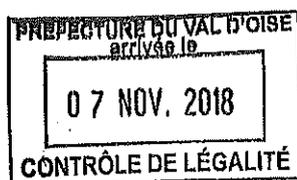
Transports en commun : sur la base du tarif ordinaire en vigueur et avec un justificatif de paiement mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

Une feuille récapitulative des frais à rembourser sera établie par le service culturel pour chaque auteur et devra être validée par chacun d'entre- eux avant de procéder au virement.

Fait à Auvers-sur-Oise, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

L'auteur :  
Antoine BLOCIER

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Isabelle Mézières



## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018

ENTRE :

La Ville d'Auvers-sur-Oise  
17, rue du Général de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise  
Téléphone : 01-30-36-70-30  
Fax : 09-72-25-21-41  
N° SIRET : 219 500 394 00016

*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.*

Ci-après dénommée « l'organisateur »

D'UNE PART :

Et  
Antoine Blocier  
28, rue des Longs Prés  
77 340 Pontault- Combault

Original :	Copie(s) :
<i>Antoine Blocier</i>	<i>Antoine Blocier</i>
Remarques :	

Ci-après, dénommée, « l'auteur »

D' AUTRE PART

Il a été convenu ce qu'il suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de déplacement des auteurs, invités du salon du polar AUVERS NOIR 2018.

### Article 2 : Engagement de l'organisateur

En sa qualité d'organisateur du salon du polar AUVERS NOIR, la ville d'Auvers-sur-Oise s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Transport : du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour)- en transports en commun ou voiture personnelle- sur le territoire métropolitain.

L'auteur sera remboursé par l'émission - par l'organisateur - d'un bon administratif qui générera un virement différé (à trente jours) sur son compte bancaire.

### Article 3 : Engagement de l'auteur

L'auteur ne pourra prétendre qu'aux remboursements des frais kilométriques tels que définis par l'organisateur selon les conditions mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : Montant et conditions du remboursement

Le remboursement sera effectué selon les critères suivants :

Voiture personnelle : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours (ci-après) et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule. L'auteur s'engage à communiquer au service culturel - en charge du dossier- les informations nécessaires (carte grise du véhicule et attestation de domicile) pour le calcul du montant à rembourser.

#### BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2018

(applicable aux revenus 2017)

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,498$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1388$	$d \times 0,384$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,565$	$(d \times 0,337) + 1286$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Transports en commun : sur la base du tarif ordinaire en vigueur et avec un justificatif de paiement mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

Une feuille récapitulative des frais à rembourser sera établie par le service culturel pour chaque auteur et devra être validée par chacun d'entre- eux avant de procéder au virement.

Fait à Auvers-sur-Oise, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

L'auteur :  
Antoine BLOCIER



Le Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Isabelle Mézières





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

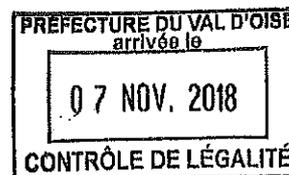
2018/124

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 124

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41



**Objet:** SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018 AVEC L'AUTEURE ALICE MOINE.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec les auteurs invités du salon du Polar Auvers Noir 2018 dans le but de procéder aux remboursements de leurs frais de déplacement dans le cadre de leur venue au salon.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec Alice Moine, auteure-invitée du salon Auvers Noir, pour procéder au remboursement des frais de déplacement aller et retour de son domicile au salon se déroulant à Auvers-sur-Oise, le dimanche 14 octobre 2018, de 10h à 18h.

**Article 2 :** Que la présente convention prend effet le 30 octobre 2018.

**Article 3 :** Que la dépense totale est de 65,09 euros TTC (*soixante-cinq euros et neuf centimes d'euros toutes taxes comprises*).

**Article 4 :** Informe que la présente convention est composée de 2 pages.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Secrétariat Général de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Culturel et de la Communication de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Madame Alice Moine, auteure.

Chacun en ce qui le concerne, étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

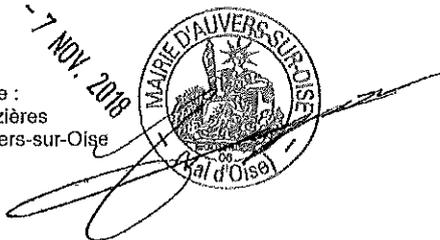
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 06 novembre 2018

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



2018 / 124

## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018

ENTRE :

La Ville d'Auvers-sur-Oise  
17, rue du Général de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise  
Téléphone : 01-30-36-70-30  
Fax : 09-72-25-21-41  
N° SIRET : 219 500 394 00016



*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.*

Ci-après dénommée « l'organisateur »

D'UNE PART :

Et

Alice Moine  
12, rue des Rondeaux  
75020 Paris

Ci-après, dénommée, « l'auteure »

D' AUTRE PART

IL a été convenu ce qu'il suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de déplacement des auteurs, invités du salon du polar AUVERS NOIR 2018.

### Article 2 : Engagement de l'organisateur

En sa qualité d'organisateur du salon du polar AUVERS NOIR, la ville d'Auvers-sur-Oise s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Transport : du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour)- en transports en commun ou voiture personnelle- sur le territoire métropolitain.

L'auteur sera remboursé par l'émission - par l'organisateur - d'un bon administratif qui générera un virement différé (à trente jours) sur son compte bancaire.

### Article 3 : Engagement de l'auteur

L'auteur ne pourra prétendre qu'aux remboursements des frais kilométriques tels que définis par l'organisateur selon les conditions mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : Montant et conditions du remboursement

Le remboursement sera effectué selon les critères suivants :

Voiture personnelle : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours (ci-après) et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule. L'auteur s'engage à communiquer au service culturel - en charge du dossier- les informations nécessaires (carte grise du véhicule et attestation de domicile) pour le calcul du montant à rembourser.

#### BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2018

(applicable aux revenus 2017)

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 624$	$d \times 0,266$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1388$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,566$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,362$
7 CV et plus	$d \times 0,566$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue en kilomètres

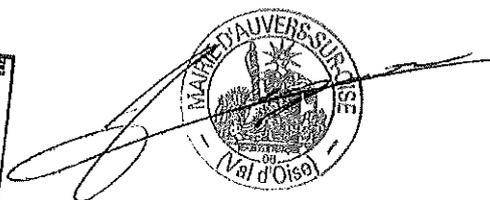
Transports en commun : sur la base du tarif ordinaire en vigueur et avec un justificatif de paiement mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

Une feuille récapitulative des frais à rembourser sera établie par le service culturel pour chaque auteur et devra être validée par chacun d'entre- eux avant de procéder au virement.

Fait à Auvers-sur-Oise, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

L'auteur :  
Alice MOINE

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Isabelle Mézières



## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018

ENTRE :

**La Ville d'Auvers-sur-Oise**  
17, rue du Général de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise  
Téléphone : 01-30-36-70-30  
Fax : 09-72-25-21-41  
N° SIRET : 219 500 394 00016



*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.*

Ci-après dénommée « l'organisateur »

D'UNE PART :

Et

**Alice Moine**  
12, rue des Rondeaux  
75020 Paris

Ci-après, dénommée, « l'auteure »

D' AUTRE PART

IL a été convenu ce qu'il suit :

Original :	Copie(s) :
<i>X B. MOUSTOU</i>	<i>X A. JOLY</i>
	( )
	( )
Remarques :	

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de déplacement des auteurs, invités du salon du polar AUVERS NOIR 2018.

### Article 2 : Engagement de l'organisateur

En sa qualité d'organisateur du salon du polar AUVERS NOIR, la ville d'Auvers-sur-Oise s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Transport : du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour)- en transports en commun ou voiture personnelle- sur le territoire métropolitain.

L'auteur sera remboursé par l'émission - par l'organisateur - d'un bon administratif qui générera un virement différé (à trente jours) sur son compte bancaire.

### Article 3 : Engagement de l'auteur

L'auteur ne pourra prétendre qu'aux remboursements des frais kilométriques tels que définis par l'organisateur selon les conditions mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : Montant et conditions du remboursement

Le remboursement sera effectué selon les critères suivants :

Voiture personnelle : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours (ci-après) et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule. L'auteur s'engage à communiquer au service culturel - en charge du dossier- les informations nécessaires (carte grise du véhicule et attestation de domicile) pour le calcul du montant à rembourser.

#### BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2018

(applicable aux revenus 2017)

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,586$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1286$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Transports en commun : sur la base du tarif ordinaire en vigueur et avec un justificatif de paiement mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

Une feuille récapitulative des frais à rembourser sera établie par le service culturel pour chaque auteur et devra être validée par chacun d'entre- eux avant de procéder au virement.

Fait à Auvers-sur-Oise, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

L'auteure :  
Alice MOINE

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Isabelle Mézières



Ville d'Auvers-sur-Oise  
95430

Remboursement des frais kilométriques des auteurs-invités  
du 3<sup>ème</sup> salon du Polar *Auvers Noir* 2018.

Nom : MOINE  
Prénom : ALICE

Adresse : 12, rue des Rondeaux 75020 Paris  
Ville de départ : PARIS 20<sup>ème</sup>  
Ville d'arrivée : AUVERS-SUR-OISE

Type de véhicule : BMW- 11 CV

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 1,41	(d x 0,245) + 524	d x 0,133
4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1062	d x 0,132
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1122	d x 0,134
6 CV	d x 0,588	(d x 0,33) + 1244	d x 0,137
7 CV et plus	d x 0,597	(d x 0,337) + 1266	d x 0,141

d représente la distance parcourue en kilomètres

Frais kilométriques domicile/salon aller et retour : (54,7 Kms x 2) 109,4 X 0,595 € = 65,09€

Arrêté le présent mémoire à la somme de (en toutes lettres) soixante-cinq euros et neuf centimes d'euros.

Déclare que les renseignements communiqués sont exacts.

A Auvers-sur-Oise, le 26/10/2018

Signature de l'auteur :



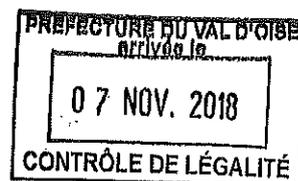
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/125

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 125



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet:** SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018 AVEC L'AUTEUR BRUNO JACQUIN.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec les auteurs invités du salon du Polar Auvers Noir 2018 dans le but de procéder aux remboursements de leurs frais de déplacement dans le cadre de leur venue au salon.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec Bruno Jacquin, auteur-invité du salon Auvers Noir, pour procéder au remboursement des frais de déplacement aller et retour de son domicile au salon se déroulant à Auvers-sur-Oise, le dimanche 14 octobre 2018, de 10h à 18h.

**Article 2 :** Que la présente convention prend effet le 30 octobre 2018.

**Article 3 :** Que la dépense totale est de 21,72 euros TTC (vingt et un euros et soixante-douze centimes d'euros toutes taxes comprises).

**Article 4 :** Informe que la présente convention est composée de 2 pages.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Secrétariat Général de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Culturel et de la Communication de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur Bruno Jacquin, auteur.

Chacun en ce qui le concerne, étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

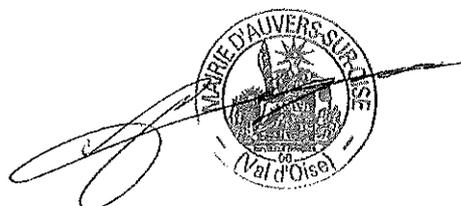
Le :

Reçue le : 7 NOV. 2018  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 06 novembre 2018.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

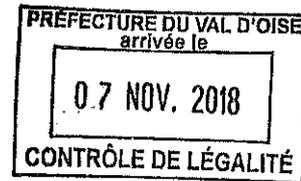


2018/125

CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE  
DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR  
AUVERS NOIR 2018

ENTRE :

La Ville d'Auvers-sur-Oise  
17, rue du Général de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise  
Téléphone : 01-30-36-70-30  
Fax : 09-72-25-21-41  
N° SIRET : 219 500 394 00016



*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.*

Ci-après dénommée « l'organisateur »

D'UNE PART :

Et

**Bruno Jacquïn**  
25, avenue de L'Enclos  
95800 Cergy

Ci-après, dénommée, « l'auteur »

D' AUTRE PART

IL a été convenu ce qu'il suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de déplacement des auteurs, invités du salon du polar AUVERS NOIR 2018.

**Article 2 : Engagement de l'organisateur**

En sa qualité d'organisateur du salon du polar AUVERS NOIR, la ville d'Auvers-sur-Oise s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Transport : du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour)- en transports en commun ou voiture personnelle- sur le territoire métropolitain.

L'auteur sera remboursé par l'émission - par l'organisateur - d'un bon administratif qui générera un virement différé (à trente jours) sur son compte bancaire.

### Article 3 : Engagement de l'auteur

L'auteur ne pourra prétendre qu'aux remboursements des frais kilométriques tels que définis par l'organisateur selon les conditions mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : Montant et conditions du remboursement

Le remboursement sera effectué selon les critères suivants :

Voiture personnelle : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours (ci-après) et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule. L'auteur s'engage à communiquer au service culturel - en charge du dossier- les informations nécessaires (carte grise du véhicule et attestation de domicile) pour le calcul du montant à rembourser.

#### BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2018

(applicable aux revenus 2017)

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 624$	$d \times 0,266$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Transports en commun : sur la base du tarif ordinaire en vigueur et avec un justificatif de paiement mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

Une feuille récapitulative des frais à rembourser sera établie par le service culturel pour chaque auteur et devra être validée par chacun d'entre- eux avant de procéder au virement.

Fait à Auvers-sur-Oise, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

L'auteur:  
Bruno JACQUIN

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Isabelle Mézières



## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018

ENTRE :

**La Ville d'Auvers-sur-Oise**  
17, rue du Général de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise  
Téléphone : 01-30-36-70-30  
Fax : 09-72-25-21-41  
N° SIRET : 219 500 394 00016

*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.*

Ci-après dénommée « l'organisateur »

D'UNE PART :

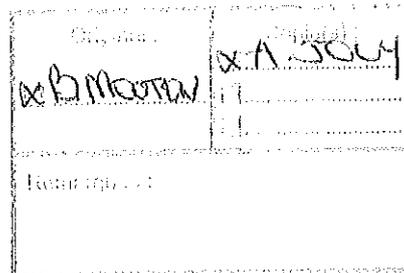
Et

**Bruno Jacquín**  
25, avenue de L'Enclos  
95800 Cergy

Ci-après, dénommée, « l'auteur »

D' AUTRE PART

IL a été convenu ce qu'il suit :



### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de déplacement des auteurs, invités du salon du polar AUVERS NOIR 2018.

### Article 2 : Engagement de l'organisateur

En sa qualité d'organisateur du salon du polar AUVERS NOIR, la ville d'Auvers-sur-Oise s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Transport : du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour)- en transports en commun ou voiture personnelle- sur le territoire métropolitain.

L'auteur sera remboursé par l'émission - par l'organisateur - d'un bon administratif qui générera un virement différé (à trente jours) sur son compte bancaire.

### Article 3 : Engagement de l'auteur

L'auteur ne pourra prétendre qu'aux remboursements des frais kilométriques tels que définis par l'organisateur selon les conditions mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : Montant et conditions du remboursement

Le remboursement sera effectué selon les critères suivants :

Voiture personnelle : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours (ci-après) et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule. L'auteur s'engage à communiquer au service culturel - en charge du dossier- les informations nécessaires (carte grise du véhicule et attestation de domicile) pour le calcul du montant à rembourser.

#### BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2018

(applicable aux revenus 2017)

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,345) + 624$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1388$	$d \times 0,354$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,362$
7 CV et plus	$d \times 0,586$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Transports en commun : sur la base du tarif ordinaire en vigueur et avec un justificatif de paiement mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

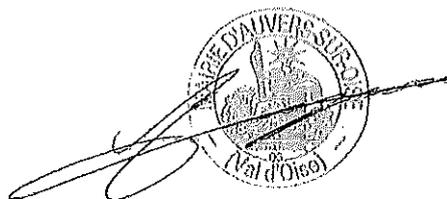
Une feuille récapitulative des frais à rembourser sera établie par le service culturel pour chaque auteur et devra être validée par chacun d'entre- eux avant de procéder au virement.

Fait à Auvers-sur-Oise, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

L'auteur:  
Bruno JACQUIN



Le Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Isabelle Mézières





Ville d'Auvers-sur-Oise  
95430



Original : de B. MORTON	Copie(s) : de finances de A. JOLY
Remarques :	

**Remboursement des frais kilométriques des auteurs-invités  
du 3<sup>ème</sup> salon du Polar Auvers Noir 2018.**

Nom : JACQUIN

Prénom : BRUNO

Adresse : 25, avenue de L'Enclos 95800 Cergy

Ville de départ : CERGY

Ville d'arrivée : AUVERS-SUR-OISE

Type de véhicule : Renault MODUS 5CV

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 km à 20000 km	Au delà de 20000 km
3 CV et moins	dx 0,41	(2 x 0,245) + 834	dx 0,536
4 CV	dx 0,493	(2 x 0,277) + 1082	dx 0,592
5 CV	dx 0,543	(2 x 0,305) + 1152	dx 0,584
6 CV	dx 0,588	(2 x 0,32) + 1244	dx 0,582
7 CV et plus	dx 0,585	(2 x 0,337) + 1282	dx 0,401

et rattachés les distances parcourues en kilomètres

Frais kilométriques domicile/salon aller et retour : (20kms x 2) 40 kms X 0,543 € = 21,72€

Arrêté le présent mémoire à la somme de (en toutes lettres) : *Vingt et un euros et soixante-douze centimes d'euros.*

Déclare que les renseignements communiqués sont exacts.

A Auvers-sur-Oise, le 5/11/2018

Signature de l'auteur :

*(copie carte grise et RIB déjà fournis)*



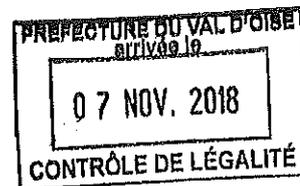
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/126

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 126



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

**Objet:** SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018 AVEC L'AUTEUR JEAN-JACQUES REBOUX.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec les auteurs invités du salon du Polar Auvers Noir 2018 dans le but de procéder aux remboursements de leurs frais de déplacement dans le cadre de leur venue au salon.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention avec Jean-Jacques Reboux, auteur-invité du salon Auvers Noir, pour procéder au remboursement des frais de déplacement aller et retour- de son domicile au salon se déroulant à Auvers-sur-Oise, le dimanche 14 octobre 2018, de 10h à 18h.

**Article 2 :** Que la présente convention prend effet le 30 octobre 2018.

**Article 3 :** Que la dépense totale est de 33,88 euros TTC (*trente-trois euros et quatre-vingt-huit centimes d'euros toutes taxes comprises*).

**Article 4 :** Informe que la présente convention est composée de 2 pages.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Secrétariat Général de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Culturel et de la Communication de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur Jean-Jacques Reboux, auteur.

Chacun en ce qui le concerne, étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

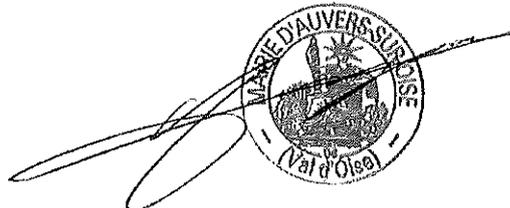
Le :

Reçue le : 7 NOV. 2018  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 06 novembre 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



**CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE  
DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR  
AUVERS NOIR 2018**

ENTRE :

**La Ville d'Auvers-sur-Oise**  
17, rue du Général de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise  
Téléphone : 01-30-36-70-30  
Fax : 09-72-25-21-41  
N° SIRET : 219 500 394 00016



*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.*

Ci-après dénommée « l'organisateur »

D'UNE PART :

Et

**Jean-Jacques Reboux**  
7, rue Franciade  
93200 Saint-Denis

Ci-après, dénommée, « l'auteur »

D' AUTRE PART

IL a été convenu ce qu'il suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de déplacement des auteurs, invités du salon du polar AUVERS NOIR 2018.

**Article 2 : Engagement de l'organisateur**

En sa qualité d'organisateur du salon du polar AUVERS NOIR, la ville d'Auvers-sur-Oise s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Transport : du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour)- en transports en commun ou voiture personnelle- sur le territoire métropolitain.

L'auteur sera remboursé par l'émission - par l'organisateur - d'un bon administratif qui générera un virement différé (à trente jours) sur son compte bancaire.

### Article 3 : Engagement de l'auteur

L'auteur ne pourra prétendre qu'aux remboursements des frais kilométriques tels que définis par l'organisateur selon les conditions mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : Montant et conditions du remboursement

Le remboursement sera effectué selon les critères suivants :

Voiture personnelle : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours (ci-après) et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule. L'auteur s'engage à communiquer au service culturel - en charge du dossier- les informations nécessaires (carte grise du véhicule et attestation de domicile) pour le calcul du montant à rembourser.

#### BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2018

(applicable aux revenus 2017)

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 624$	$d \times 0,288$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,596$	$(d \times 0,337) + 1286$	$d \times 0,401$

*d représente la distance parcourue en kilomètres*

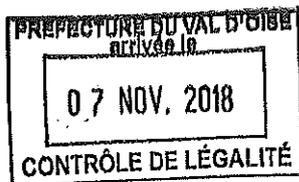
Transports en commun : sur la base du tarif ordinaire en vigueur et avec un justificatif de paiement mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

Une feuille récapitulative des frais à rembourser sera établie par le service culturel pour chaque auteur et devra être validée par chacun d'entre- eux avant de procéder au virement.

Fait à Auvers-sur-Oise, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

L'auteur :  
Jean-Jacques REBOUX

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Isabelle Mézières



## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2018

ENTRE :

**La Ville d'Auvers-sur-Oise**  
17, rue du Général de Gaulle  
95430 Auvers-sur-Oise  
Téléphone : 01-30-36-70-30  
Fax : 09-72-25-21-41  
N° SIRET : 219 500 394 00016



*La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.*

Ci-après dénommée « l'organisateur »

D'UNE PART :

Et  
**Jean-Jacques Reboux**  
7, rue Franciade  
93200 Saint-Denis

Ci-après, dénommée, « l'auteur »

D' AUTRE PART

IL a été convenu ce qu'il suit :

Original :	Copie(s) :
<i>de B. Moutou</i>	<i>de A. Joly</i>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
Remarques :	

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la prise en charge des frais de déplacement des auteurs, invités du salon du polar AUVERS NOIR 2018.

### Article 2 : Engagement de l'organisateur

En sa qualité d'organisateur du salon du polar AUVERS NOIR, la ville d'Auvers-sur-Oise s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Transport : du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour)- en transports en commun ou voiture personnelle- sur le territoire métropolitain.

L'auteur sera remboursé par l'émission - par l'organisateur - d'un bon administratif qui générera un virement différé (à trente jours) sur son compte bancaire.

*JJR*

### Article 3 : Engagement de l'auteur

L'auteur ne pourra prétendre qu'aux remboursements des frais kilométriques tels que définis par l'organisateur selon les conditions mentionnées à l'article 4.

### Article 4 : Montant et conditions du remboursement

Le remboursement sera effectué selon les critères suivants :

Voiture personnelle : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours (ci-après) et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule. L'auteur s'engage à communiquer au service culturel - en charge du dossier- les informations nécessaires (carte grise du véhicule et attestation de domicile) pour le calcul du montant à rembourser.

#### BARÈME KILOMÉTRIQUE POUR 2018

(applicable aux revenus 2017)

Tarif : automobiles			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 624$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1288$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,558$	$(d \times 0,32) + 1244$	$d \times 0,352$
7 CV et plus	$d \times 0,556$	$(d \times 0,337) + 1288$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Transports en commun : sur la base du tarif ordinaire en vigueur et avec un justificatif de paiement mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

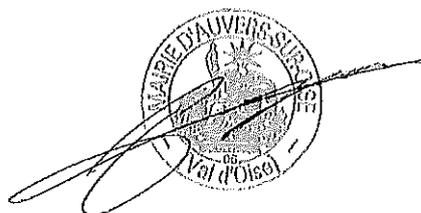
Une feuille récapitulative des frais à rembourser sera établie par le service culturel pour chaque auteur et devra être validée par chacun d'entre- eux avant de procéder au virement.

Fait à Auvers-sur-Oise, en deux exemplaires, le 6 novembre 2018.

L'auteur :  
Jean-Jacques REBOUX



Le Maire d'Auvers-sur-Oise,  
Isabelle Mézières





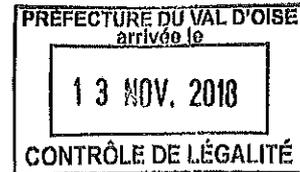
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/127

DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 127



☎ : 01 30 36 70 30  
📠 : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DU PROJET LIRE ET FAIRE LIRE - ANNEE 2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
Vu la délibération n° 14.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,  
Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un programme ayant pour objectifs de développer le plaisir de la lecture en direction des enfants dans le cadre scolaire.

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise dont le siège social est sis 2 et 4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE, représentée par son président Monsieur Guy PLASSAIS, pour la mise en place du programme Lire et Faire Lire pour l'année 2019.

Article 2 : que la présente convention est composée de 6 articles est conclue pour l'année 2019.

Article 3 : que le montant de la dépense s'élève à la somme de 200€.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Scolaire de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur Guy PLASSAIS, président de la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise.

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

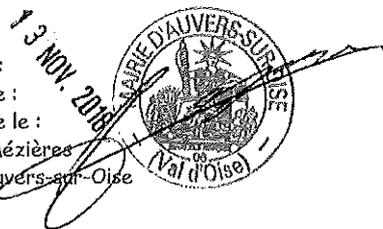
Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

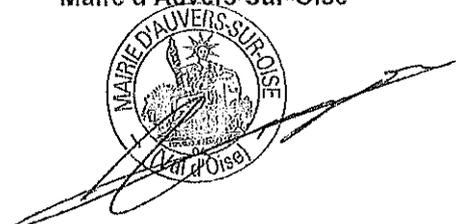
Exécutoire le :

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 09 / 11 / 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





### **Article 3 – Contribution financière**

La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à régler la somme de 200 euros correspondant aux frais liés à cette mission (Article 2) pour la durée mentionnée à l'article 6, sur facturation.

### **Article 4 – Assurance des bénévoles**

Tous les lecteurs sont adhérents à l'association nationale Lire et Faire Lire et bénéficient d'une assurance couvrant leur intervention.

### **Article 5 – Utilisation des locaux**

La ligue de l'enseignement du Val d'Oise utilisera les locaux scolaires assurés par la ville mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Elle s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

### **Article 6 – Durée de la convention**

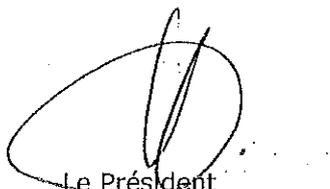
La présente convention prend effet pour l'année 2019

Fait à Pontoise le 26 octobre 2018

- 9 NOV. 2018

Pour la Ligue du Val d'Oise

Pour la commune

  
Le Président  
Guy PLASSAIS

  
Le Maire  
Isabelle MEZIERES





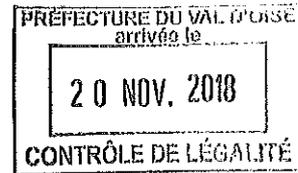
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/128

DÉCISION DU MAIRE

N°18 - 128



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET : DECISION DU MAIRE PORTANT ABROGATION DE LA DECISION DU MAIRE N°2018/102 DU 28 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE AU CONTRAT DE CONCESSION AVEC L'HOTEL DES IRIS JLSL POUR L'UTILISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23 et les articles L.1511-8 et R. 1511-44 et suivants,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Vu la Décision du Maire n°2018/102 du 28 septembre 2018 portant sur le contrat de concession avec l'Hôtel des Iris JLSL pour l'utilisation de places de stationnement,

Vu le courrier gracieux de la Préfecture du Val d'Oise en date du 2 novembre 2018 portant sur la demande de retrait de la Décision du Maire n°2018/102 du 28 septembre 2018.

**Considérant** les observations émises par la Préfecture du Val d'Oise, il convient de retirer la Décision du Maire n°2018/102 du 28 septembre 2018, de modifier le contrat de concession et de le soumettre à l'approbation du Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise.

DÉCIDE

**Article 1 :** D'abroger la Décision du Maire n°2018/102 du 28 septembre 2018 portant sur le contrat de concession avec l'Hôtel des Iris JLSL pour l'utilisation de places de stationnement.

**Article 2 :** De modifier le contrat de concession et de le soumettre à l'approbation du Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise conformément aux observations faites par la Préfecture du Val d'Oise par courrier gracieux en date du 2 novembre 2018.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - La Direction Générale des Services de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Le service Urbanisme de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
  - L'HOTEL DES IRIS JLSL représenté par Madame Julie GAMBINI sa gérante,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

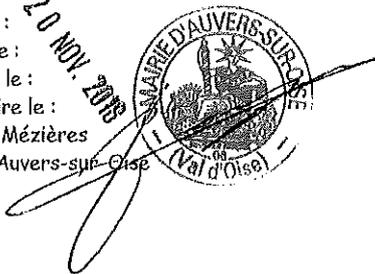
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16 novembre 2018.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





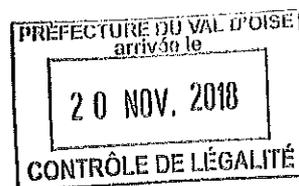
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/129

DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 129



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

**OBJET :** SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION AVEC HONORAIRE ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRESENTÉ PAR MAITRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENDANTE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE SUITE AU RECOURS DEPOSE PAR MONSIEUR YANNICK VERNIER.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Préfecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu le contrat de mission et de rémunération avec honoraire en date du 3 octobre 2018 et annexé à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de mission et de rémunération avec honoraire avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 9 boulevard Jean Jaurès, 95300 PONTOISE), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire HT
Affaire Yannick VERNIER Procédure (défense) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (n°1800126)	280 € HT

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article du contrat de mission annexé.

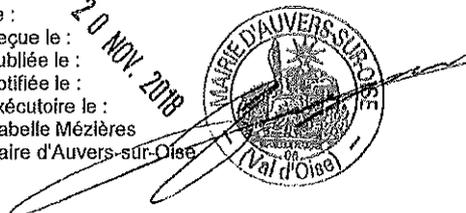
**Article 2 :** Ces dépenses sont prévues au budget principal,

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le responsable du service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :  
Reçue le :  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 16 novembre 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



**CONTRAT DE MISSION ET DE REMUNERATION AVEC HONORAIRE**

Entre les soussignés :

La commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son maire en exercice, Mme Isabelle MEZIERES, domiciliée en cette qualité en son hôtel de Ville 17 rue du Général de Gaulle à 95430 AUVERS SUR OISE ;

Ci-après dénommée « Le Client »,

d'une part,

Et :

Le Cabinet GENTILHOMME, Avocats, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représenté par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de Paris titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier,

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat de le représenter et d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure pendante devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE, enregistrée sous le n° 1800126 suite au recours pour excès de pouvoir déposé par Monsieur Yannick VERNIER demandant l'annulation de l'arrêté en date du 26 juillet 2017 uniquement en ce qu'il a assorti le PC modificatif délivré d'une prescription imposant au pétitionnaire l'utilisation de petites tuiles plates de terre cuite vieilles et nuancées, de tonalité brun ocré à brun rouge ocré.

#### Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un taux horaire d'un montant de 280 euros HT.

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

#### Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

#### Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

#### Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à Pontoise, le 3 octobre 2018

*En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.*

Madame le Maire d'AUVERS SUR OISE :

16 NOV. 2018



Isabelle Mégierès

Maire d'Auvers sur Oise

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

**CABINET GENTILHOMME**

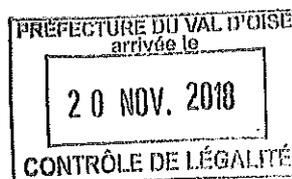
AVOCATS

103 Rue La Boétie

75008 PARIS

Toque E 1729

michel.gentilhomme@wanadoo.fr





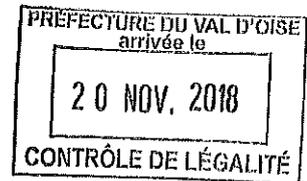
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/130

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 130



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association collégiale « Terres & Créations » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association collégiale Terres & Créations, pour la mise à disposition des salles n° 30 et 29 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association collégiale « Terres & Créations », du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 juin 2019.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Jean-Louis petit Prestoud, représentant de l'association collégiale « Terres & Créations ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 juin 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentit à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- M. Jean-Louis Petit Prestoud, représentant de l'association collégiale « Terres & Créations ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 20 NOV. 2018

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 19 novembre 2018.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (SALLES 29 & 30) AU PROFIT  
DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE « TERRES & CRÉATIONS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'Association Collégiale « TERRES & CRÉATIONS », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa Monsieur Jean-Louis Petit Prestoud,

ci-après dénommée : l'association Collégiale « TERRES & CRÉATIONS »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Mise à disposition d'un local**

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «TERRES & CRÉATIONS», 2 locaux dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin.

Le premier local (atelier) référencé salle 30 et muni d'une clé d'alarme est situé au rez-de-chaussée avec accès par couloir. Celui-ci est composé d'une pièce principale de 25 m<sup>2</sup>, qui a pour but l'apprentissage et l'exercice de la poterie. Il sert également de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité poterie de l'Association. La capacité maximale de la salle ne pourra dépasser 15 personnes pendant l'activité. Tout adhérent à l'association collégiale « TERRES & CRÉATIONS» utilisera le local 30 : les lundis de 20h à 23h et les jeudis de 14h à 17h et de 20h à 23h, y compris pendant les petites vacances scolaires. L'accès à la salle 30 (salle four) sera permanent pour la gestion des cuissons.

Le second local référencé salle 29 et muni d'une clé d'alarme est situé au rez-de-chaussée avec accès par couloir. Celui-ci est composé d'une pièce principale de 20 m<sup>2</sup>, qui a pour but l'apprentissage et l'exercice de la poterie. Tout adhérent à l'association collégiale « TERRES & CRÉATIONS» utilisera le local 29 : les lundis de 20h00 à 23h00 et les jeudis de 14h à 17h et de 20h à 23h, y compris pendant les petites vacances scolaires.

Il est rappelé que la salle 29 est partagée avec d'autres associations (en dehors des horaires de l'association «TERRES & CRÉATIONS»).

- En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1<sup>er</sup> étage.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

• La Commune permet à l'Association «TERRES & CRÉATIONS» l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5.

• Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «TERRES & CRÉATIONS» estimée à 13 610 € pour l'année 2018/2019.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : Destination des locaux et inventaire**

• L'Association «TERRES & CRÉATIONS» prendra les locaux et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 3 : Reprise des locaux**

• En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association «TERRES & CRÉATIONS» devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans les inventaires prévus à l'article 2.

• Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association «TERRES & CRÉATIONS»

#### **ARTICLE 4 : Entretien des locaux**

• La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association «TERRES & CRÉATIONS» lorsque ceux-ci concernent principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)

• La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.

• L'association « TERRES & CRÉATIONS » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

#### **ARTICLE 5 : Incessibilité des droits**

• Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association «TERRES & CRÉATIONS» ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association**

• L'association «TERRES & CRÉATIONS» s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association «TERRES & CRÉATIONS».

• Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de TERRES & CRÉATIONS devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.

• L'association TERRES & CRÉATIONS devra remettre au responsable de la Maison de l'Île, la liste des personnes ayant accès au code d'entrée des salles 29 & 30 et la possession de clés à savoir : 1 clé donnant l'accès dans le hall d'accueil et une seconde clé pour la porte donnant dans les locaux précités (salles 29 & 30).

En aucun cas, la duplication de clés n'est autorisée. Pour obtenir un jeu supplémentaire, il est demandé d'en faire la demande à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- En dehors des heures d'utilisation de la Maison de l'Île, les représentants de l'Association TERRES & CRÉATIONS peuvent utiliser à tout moment le local (salle30) mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'Association.

#### ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où l'Association TERRES & CRÉATIONS prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeur (s) rémunéré (s), elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
  - embauche sous contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

#### ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association TERRES & CRÉATIONS.
- L'Association «TERRES & CRÉATIONS » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre en mairie une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association «TERRES & CRÉATIONS » prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

#### ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association «TERRES & CRÉATIONS ». rencontreront au moins 1 fois par an les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

#### ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 juin 2019.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

#### ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association «TERRES & CRÉATIONS».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16 Novembre 2018

  
Jean-Louis Petit Prestoud  
Pour l'association collégiale  
« TERRES & CRÉATIONS »

19 NOV. 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/131

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 131



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Noël 2018.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en sous-préfecture de Pontoise le 27 juin 2014, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 15-001 du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015, modifiant la délibération 14-023,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes pendant les vacances de Noël 2018.

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des usagers aux activités,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité patinoire du 26 décembre 2018 à 4,50 €
- de fixer le tarif de l'activité paintball du 27 décembre 2018 à 5 €.
- de fixer le tarif de l'activité restaurant et cinéma du 28 décembre 2018 à 7€.
- de fixer le tarif de l'activité escalade du 3 janvier 2019 à 6,50 €.

#### Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le responsable du Service Financier,
  - Monsieur le responsable du Service Jeunesse et Sports,
  - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 novembre 2018.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



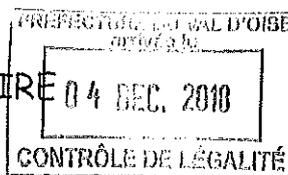


VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/132

DÉCISION DU MAIRE



N°18 - 132

☎ : 01 34 48 01 64  
📠 : 09 72 25 20 41

**OBJET :** Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive FB2M handball et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive FB2M handball représentée par Gérard BOUTOUYRIE, Président et représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet du vendredi 22 mars (16h00) au Lundi 25 mars 2019 (9h00) et du Vendredi 10 mai (16h00) au Lundi 13 mai 2019 (9h00).

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
- Monsieur Gérard BOUTOUYRIE, Président de l'association FB2M handball,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 27 novembre 2018.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430



2018/132

Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, FB2M handball représentée par Monsieur BOUTOUYRIE Gérard, Président, représentant légal,

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 22 mars (16h00) au Lundi 25 mars 2019 (9h00) et du Vendredi 10 mai (16h00) au Lundi 13 mai 2019 (9h00).

**Article 2 : Utilisation**

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 22/03/2019 au 25/03/2019 et du 10/05/2019 au 13/05/2019), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

**Article 3 : Conditions financières**

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

**Article 4 : Etat des lieux départ/retour**

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

**Article 5 : Responsabilité de l'association**

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

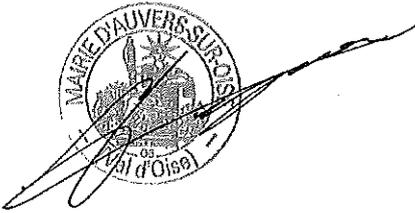
Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 27 novembre 2018.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Gérard Boutouyrie  
Président de l'association FB2M handball

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the left.





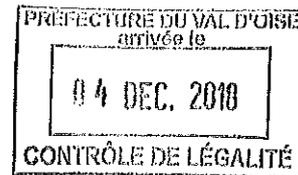
VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/133

## DÉCISION DU MAIRE

N°18 - 133



☎ : 01 34 48 01 64  
📠 : 09 72 25 20 41

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A UNE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET L'ORGANISME DE FORMATION CPCV ILE-DE-FRANCE POUR LA RÉALISATION DE L'ACTION « FORMATION GÉNÉRALE BAFA » POUR L'ANNÉE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention entre la ville d'Auvers-sur-Oise et l'organisme de formation CPCV, qui a pour but de fixer les conditions ainsi que les modalités de l'action « Formation Générale BAFA » pour l'année 2019.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation CPCV Ile-de-France dont le siège social est situé 7 rue du Château de la Chasse 95390 Saint Prix, représenté par son président Monsieur DOUMONT Rainer, pour la réalisation de l'action « Formation Générale BAFA » pour l'année 2019.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet du samedi 2 mars au samedi 9 mars 2019 à Auvers-sur-Oise pour minimum 7 stagiaires Auversois.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du Pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur DOUMONT Rainer, Président du CPCV Ile-de-France de Saint Prix,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 4 DEC. 2018  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 28 novembre 2018.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





2018/133

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La municipalité : Marie d'Auvers-sur-Oise, rue du Général de Gaulle 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Isabelle MEZIERES, Maire d'Auvers-sur-Oise,

et

Le CPCV Ile de France: 7, rue du Château de la Chasse 95390 SAINT-PRIX, représenté par Monsieur Rainer DOUMONT, Président,

### Préambule

La Municipalité sollicite le CPCV pour organiser une formation générale à la préparation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA), ouvert à tous, sur la commune d'Auvers sur Oise.

Le BAFA a pour objectif, dans le cadre d'un engagement social et citoyen, de former des personnes à l'animation volontaire pour encadrer des enfants en accueils collectifs de mineurs (ACM)

### ARTICLE 1 : Objet

Le CPCV Ile de France, organise une formation générale BAFA

- du samedi 2 mars au samedi 9 mars 2019 à Auvers sur Oise

### ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux et déjeuner des formateurs

La municipalité met à disposition gratuitement durant les 8 jours de formation :

- une salle de travail pouvant accueillir l'ensemble du groupe de stagiaires, une salle pour les formateurs et un espace extérieur permettant des mises en situation d'animation à l'adresse suivante :

**Ecole primaire Vavasseur, 58 rue du Général de Gaulle 95430 Auvers-sur-Oise**

- le déjeuner pour les 2 formateurs durant la période de formation.

### ARTICLE 3 : Horaires de formation et nombre de stagiaires

La formation se déroule en externat de 9h à 18h,

Les repas du midi ne sont pas fournis mais les stagiaires ont accès à un micro-onde. Les repas sont pris en commun.

Pour que la formation ait lieu : le nombre de stagiaires est de 12 minimum.

Le stage sera déclaré complet à 20 stagiaires

### ARTICLE 4 : Assurance des biens et des personnes

Le CPCV Ile de France couvre les biens mis à disposition par la Municipalité durant la période définie, dans le cadre des risques liés à l'activité.

**ARTICLE 5 : Responsabilité du personnel**

Les sessions sont encadrées par une équipe pédagogique choisie par le CPCV, répondant à l'ensemble des obligations définies par le Ministère de l'Education Nationale.

Le personnel est sous la seule responsabilité du CPCV Ile de France.

**ARTICLE 6 : Participation aux frais de stage**

Dans le cadre du partenariat avec la Municipalité, le CPCV Ile de France propose une participation aux frais de stage, préférentielle pour les stagiaires dont la formation est prise en charge par la Municipalité : 310 € par stagiaire.

Fait le 28 NOV. 2010 en 2 exemplaires originaux.

Rainer DOUMONT  
CPCV Ile de France  
Président

Isabelle MEZIERES,  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2018/133

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La municipalité : Marie d'Auvers-sur-Oise, rue du Général de Gaulle 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Isabelle MEZIERES, Maire d'Auvers-sur-Oise,

et

Le CPCV Ile de France: 7, rue du Château de la Chasse 95390 SAINT-PRIX, représenté par Monsieur Rainer DOUMONT, Président,

### Préambule

La Municipalité sollicite le CPCV pour organiser une formation générale à la préparation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs (BAFA), ouvert à tous, sur la commune d'Auvers sur Oise.

Le BAFA a pour objectif, dans le cadre d'un engagement social et citoyen, de former des personnes à l'animation volontaire pour encadrer des enfants en accueils collectifs de mineurs (ACM)

#### ARTICLE 1 : Objet

Le CPCV Ile de France, organise une formation générale BAFA

- du samedi 2 mars au samedi 9 mars 2019 à Auvers sur Oise

#### ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux et déjeuner des formateurs

La municipalité met à disposition gratuitement durant les 8 jours de formation :

- une salle de travail pouvant accueillir l'ensemble du groupe de stagiaires, une salle pour les formateurs et un espace extérieur permettant des mises en situation d'animation à l'adresse suivante :

**Ecole primaire Vavasseur, 58 rue du Général de Gaulle 95430 Auvers-sur-Oise**

- le déjeuner pour les 2 formateurs durant la période de formation.

#### ARTICLE 3 : Horaires de formation et nombre de stagiaires

La formation se déroule en externat de 9h à 18h,

Les repas du midi ne sont pas fournis mais les stagiaires ont accès à un micro-onde. Les repas sont pris en commun.

Pour que la formation ait lieu : le nombre de stagiaires est de 12 minimum.

Le stage sera déclaré complet à 20 stagiaires

#### ARTICLE 4 : Assurance des biens et des personnes

Le CPCV Ile de France couvre les biens mis à disposition par la Municipalité durant la période définie, dans le cadre des risques liés à l'activité.

**ARTICLE 5 : Responsabilité du personnel**

Les sessions sont encadrées par une équipe pédagogique choisie par le CPCV, répondant à l'ensemble des obligations définies par le Ministère de l'Education Nationale.  
Le personnel est sous la seule responsabilité du CPCV Ile de France.

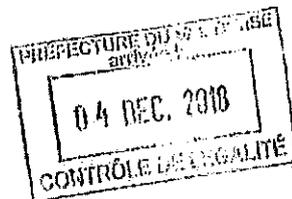
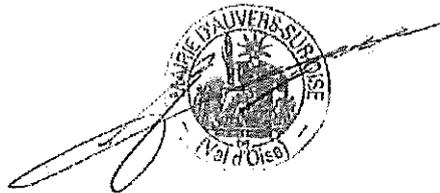
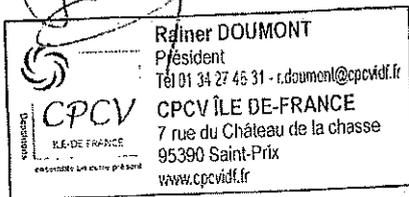
**ARTICLE 6 : Participation aux frais de stage**

Dans le cadre du partenariat avec la Municipalité, le CPCV Ile de France propose une participation aux frais de stage, préférentielle pour les stagiaires dont la formation est prise en charge par la Municipalité : 310 € par stagiaire.

Fait le 20 NOV. 2010 en 2 exemplaires originaux.

Rainer DOUMONT  
CPCV Ile de France  
Président

Isabelle MEZIERES,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

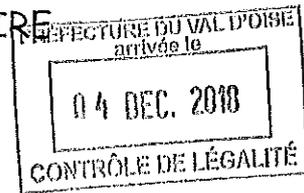




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 134



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : TARIFS ET REDEVANCES - EXPLOITATION DU MARCHÉ A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 ET SUPPRESSION DE LA REDEVANCE D'ANIMATION.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,  
Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Vu la délibération du 19 avril 1991 autorisant Madame le Maire à contracter un traité de concession de marché avec Messieurs AUGUSTE et GÉRAUD, concessionnaires de droits communaux à LIVRY GARGAN, 27 boulevard de la République,

Vu la décision n°17-045 du 30 novembre 2017 reçue en Préfecture le 5 décembre 2017 relative à la révision des tarifs et redevance d'exploitation du marché à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu la consultation faite lors de la commission mixte du marché, structure représentative à l'échelon local, réunie le 29 novembre 2018 en présence des représentants élus des commerçants,  
Vu la proposition de révision des tarifs et redevance du concessionnaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 annexée à la présente décision,

Considérant que la ville d'Auvers-sur-Oise prend acte de la suppression de la redevance d'animation, conformément aux courriers adressés par le concessionnaire,

## DÉCIDE

**Article 1** : D'accepter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 les nouveaux tarifs desdits concessionnaires, annexés à la présente décision.

**Article 2** : De prendre acte de la suppression de la redevance d'animation.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
  - Madame Martine ROVIRA, Adjointe au Maire chargée de la vie associative, de la vie des quartiers, des commerces et de l'artisanat,
  - Les Fils de Madame GÉRAUD, concessionnaires,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 4 DEC. 2018  
Publiée le :  
Notifiée le :  
Exécutoire le :  
Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 novembre 2018.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise,



EXPLOITATION DES DROITS DE PLACECALCUL DE LA CLAUSE DE RÉACTUALISATION CONTRACTUELLE

à la date du 9 novembre 2018

ARTICLE 25 DU TRAITÉ DU 19 AVRIL 1991MODIFIÉ PAR AVENANT N°1 APPLICABLE AU 1ER JUILLET 20121 - VALEURS DE BASE (connues au 1er janvier 1991)

$S_0$ (base 1988)	=	110,3	Valeur juillet 1990 - Suppl. MTPB n° 1880 du 19/10/90
$CS1_0$	=	1,8297	Valeur décembre 1990 - Suppl. MTPB n° 1887 du 21/12/90
$BT42_0$	=	409,0	Valeur septembre 1990 - Suppl. MTPB n° 612 du 14/12/90
$BT46_0$	=	505,1	Valeur septembre 1990 - Suppl. MTPB n° 612 du 14/12/90

2 - VALEURS ACTUALISÉES

$S_n$ (base 2017)	=	101,5	Valeur 2ème trimestre 2018 - lemoniteur.fr - dml le 24/09/2018
$S_n$ (base 2008)	=	117,1	selon coefficient de raccordement de 1,1540
$S_n$ (base 1998)	=	162,8	selon coefficient de raccordement de 1,390
$S_n$ (base 1993)	=	184,9	selon coefficient de raccordement de 1,136
$S_n$ (base 1991)	=	196,2	selon coefficient de raccordement de 1,061
$S_n$ (base 1988)	=	226,6	selon coefficient de raccordement de 1,155
$CS1_n$	=	1,8154	Valeur avril 2018 - lemoniteur.fr - dml le 20/07/2018
$BT42_n$ (base 2010)	=	111,9	Valeur juin 2018 - lemoniteur.fr - dml le 14/09/2018
$BT42_n$ (base 1974)	=	761,6	selon coefficient de raccordement de 6,8058
$BT46_n$ (base 2010)	=	111,1	Valeur juin 2018 - lemoniteur.fr - dml le 14/09/2018
$BT46_n$ (base 1974)	=	926,2	selon coef. de raccordement de 8,3362

3 - FORMULE DE VARIATION

$$K = 0,10 + 0,60 \frac{226,6}{110,3} \times \frac{1,8154}{1,8297} + 0,30 \frac{761,6}{409,0} + \frac{926,2}{505,1}$$

<b>K = 1,8769</b>
-------------------

**EXPLOITATION DES DROITS DE PLACE****VARIATION DU COEFFICIENT K ET DES TARIFS****ARTICLE 25 DU TRAITÉ DU 19 AVRIL 1991****MODIFIÉ PAR AVENANT N°1 APPLICABLE AU 1ER JUILLET 2012**

Valeurs de base connues au 1er janvier 1991

ANNÉES	RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES	ÉVOLUTION DU COEFFICIENT K	ÉVOLUTION DES TARIFS DÉCIDÉS PAR LA VILLE
1991	Traité initial	1	1
1992	Nomenclature	1,0322	1,0322
1993	Nomenclature	1,0600	1,0600
1994	Nomenclature	1,0894	1,0894
1995	Nomenclature	1,1226	1,1226
1996	Nomenclature	1,1450	1,1450
1997	Nomenclature	1,1595	1,1595
1998	Nomenclature	1,1885	1,1885
1999	Nomenclature	1,1989	1,1989
2000	Nomenclature	1,2393	1,2393
2001	Clause au 27 avril 2001	1,2809	1,2809
2002	Clause au 21 août 2002	1,3432	1,3432
2003	Clause au 11 août 2003	1,3824	1,3824
2004	Clause du 5 août 2004	1,4332	1,4332
2005	Clause du 18 août 2005	1,4677	1,4677
2006	Clause du 7 août 2006	1,5223	-
2009	Clause du 24 septembre 2009	1,6371	-
2011	Clause du 14 janvier 2011	1,6706	-
2012	Avenant n° 1 applicable au 1/07/2012	1,7166	1,7166
2013	Clause du 16 avril 2013	1,7466	1,7466
2014	Clause du 28 avril 2014	1,7845	1,7845
2015	Clause du 13 avril 2015	1,7996	1,7996
2016	Clause du 19 octobre 2016	1,8097	1,8097
2017	Clause du 20 octobre 2017	1,8461	1,8461
2018	Clause du 1er octobre 2018	1,8769	

Soit un différentiel entre les tarifs résultant  
de K et les derniers tarifs votés de :

**1,67%**

EXPLOITATION DES DROITS DE PLACENOMENCLATURE DES TARIFS HT  
APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019

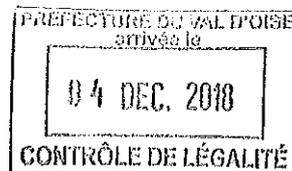
	<u>2018</u>	<u>2019</u>
- <u>Droits de Place</u> (pour une profondeur maximale de 2 m)		
- <u>Places couvertes</u> (par place de 2 m de façade)		
. la première .....	6,48 €	6,59 €
. la deuxième .....	6,91 €	7,03 €
. la troisième .....	8,20 €	8,34 €
. la quatrième et les suivantes .....	8,85 €	9,00 €
- <u>Places découvertes</u>		
. Le mètre linéaire de façade.....	1,54 €	1,57 €
- <u>Place formant encoignure ou de passage</u>		
. Supplément par encoignure.....	1,76 €	1,79 €
- <u>Commerçants non abonnés</u>		
. Supplément par mètre linéaire de façade.....	0,68 €	0,70 €
- <u>Droits de déchargement</u>		
. Véhicule ou remorque, l'unité.....	1,76 €	1,79 €
- <u>Droit de resserre</u>		
. Les Commerçants laissant en permanence à l'intérieur des Marchés clos des installations spéciales ou du matériel personnel autre que des tables, mais tels qu'étagères, billots, planchers, crochets, tringles, pancartes publicitaires, etc...paieront un droit de resserre calculé au mètre linéaire de façade ou par objet si celui-ci a moins d'un mètre, au prix journalier du mètre de .....	0,18 €	0,19 €



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 135



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

**Objet** : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS (TCA) » - Année 2018/2019

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de 2 courts couverts, 3 constructions extérieures, 1 Padel, un Club house avec annexe, situés rue Roger Tagliana et la grande salle du gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS », du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Philippe BEAULIEU, Président de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS ».

**ARTICLE 2** : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

**ARTICLE 3** : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

**ARTICLE 4** : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Philippe BEAULIEU, Président de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

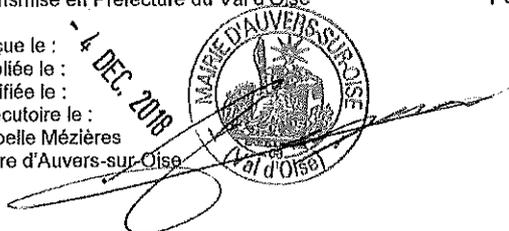
Exécutoire le :

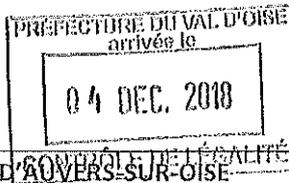
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 3 Décembre 2018

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





2018/135

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS AU BÉNÉFICE DU « TENNIS CLUB AUVEROIS »

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

Le « Tennis Club Auverois », dont le siège social est situé, en Mairie d'Auvers-sur-Oise, représenté par son Président Philippe Beaulieu,

ci-après dénommé «Tennis Club Auverois »

d'autre part,

## CONVENTION

### Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition du « Tennis Club Auverois », les biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire ci-après désignés :

#### Biens immobiliers mis à disposition :

2 courts couverts, 3 constructions extérieures, 1 Padel, un Club house avec annexe, situés rue Roger Tagliana.

#### Biens mobiliers mis à disposition : sans objet

Sont mis à la disposition du « Tennis Club Auverois »,

- à titre permanent : l'ensemble des installations du Tennis Club.

#### Gymnase Collège Daubigny, salle C

- Samedi 9h à 14h

#### Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant

#### Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties la présente convention pourra être dénoncée par un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec AR.

 1

## **CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

Le « Tennis Club Auversois » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives de tennis et à l'usage exclusif de ces activités.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

### **Article 5 – PLANNING D'UTILISATION**

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera le « Tennis Club Auversois » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, le « Tennis Club Auversois » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

### **Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS**

Néant

### **Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le « Tennis Club Auversois » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement qui est annexé à la présente convention.

### **Article 8 – SÉCURITÉ**

Le « Tennis Club Auversois » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

Le « Tennis Club Auversois » est seul responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'il organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public le « Tennis Club Auversois » sera tenu d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

### **Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le « Tennis Club Auversois » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### **Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX**

Le « Tennis Club Auversois » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage des courts couverts.

#### **Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX**

Le « Tennis Club Auversois » pourra effectuer dans les bureaux, salles de réunions et locaux annexes mis à sa disposition à titre permanent, tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera.

Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

En dehors des bureaux et autres locaux mis à la disposition permanente du « Tennis Club Auversois », aucune installation de matériel ou équipement, y compris la pose de panneaux publicitaires, ne pourra être réalisée par le « Tennis Club Auversois » sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du « Tennis Club Auversois » et sous la surveillance des services de la Mairie d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le « Tennis Club Auversois » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

#### **Article 13 – VISITE DES LOCAUX**

Pendant sa présence sur les lieux, le « Tennis Club Auversois » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

#### **Article 14 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au « Tennis Club Auversois » estimée à 6 738 € pour l'année 2018/2019.

#### **Article 15 – RÉGIME DES RECETTES**

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., le « Tennis Club Auversois » est autorisé par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

#### **Article 16 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

Le « Tennis Club Auversois » est autorisé, uniquement lors de ses compétitions et meetings, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur du « Tennis Club Auversois ».

#### **Article 17 – IMPÔTS ET TAXES**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

### CHAPITRE IV – ASSURANCES

#### **Article 18 – ASSURANCES**

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Le « Tennis Club Auversois » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

 4

2018/135

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le « Tennis Club Auversois » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

#### CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

##### **Article 19 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du « Tennis Club Auversois » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

##### **Article 20 – LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

##### **Article 21 – SPÉCIFICATION**

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

##### **Article 22 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, la Commune d'Auvers-sur-Oise fait élection de domicile à son siège et le « Tennis Club Auversois » dans les lieux mis à disposition.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 03/12/2018.



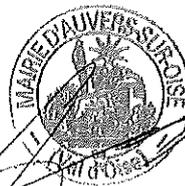
Philippe Beaulieu  
Président du

« Tennis Club Auversois »

T C AUVERSOIS

  
Philippe Beaulieu  
Président du Tennis Club Auversois

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise







VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/136

## DÉCISION DU MAIRE

N°18 - 136



☎ : 01 30 36 70 30  
☎ : 09 72 25 20 41

**OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE BOZON POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE G.S.A. POUR LA JOURNEE DU 21 DECEMBRE 2018 DE 19H00 A 23H00.**

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon, rue des ponceaux à Auvers-sur-Oise par l'association sportive G.S.A. le Vendredi 21 Décembre 2018 de 19h00 à 23h00.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive G.S.A., Maison de l'Isle, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Madame MERI Sophie, représentante légale de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le Vendredi 21 Décembre 2018 de 19h00 à 23h00.

**Article 3 :** Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Madame le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du Service Jeunesse et Sports,
  - Madame MERI Sophie, Présidente de l'association sportive G.S.A.,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

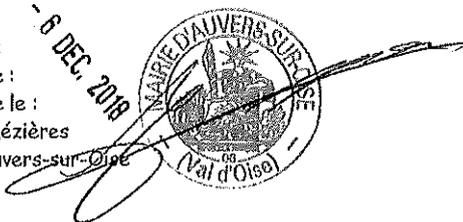
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 décembre 2018

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise



2018/136



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase Bozon  
pour l'association sportive G.S.A.  
le Vendredi 21 décembre 2018



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive G.S.A., représentée par Madame MERI Sophie, Présidente et représentante légale, Maison de l'Isle, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise.

**Article 1 : Objet**

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive G.S.A, à titre gracieux le gymnase Bozon, rue des ponceaux à Auvers-sur-Oise pour la journée du Vendredi 21 décembre 2018 de 19h00 à 23h00.

**Article 2 : Modalités**

L'association sportive G.S.A. s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée.
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation.
- Un intervenant sur la gestion du parking sur l'école Vavasseur.

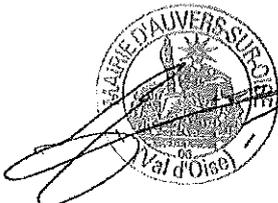
**Article 3 : Responsabilité de l'association**

L'association sportive G.S.A. s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 5/12/2018

Isabelle Mézières,  
Maire d'Auvers-sur-Oise

- 6 DEC. 2018



Madame Sophie MERI  
Présidente de l'association G.S.A.



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

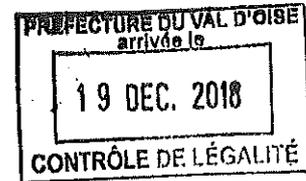
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/137

## DÉCISION DU MAIRE

☎ : 01 34 48 01 64  
☎ : 09 72 25 20 41

N°18 - 137



**OBJET :** Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive du Collège Daubigny et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive du collège Daubigny représentée par Monsieur Cédric Pouplard, Président et représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet, du mercredi 19 décembre 2018 à 10h00 au jeudi 20 décembre 2018 à 10h00.

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur Cédric Pouplard, Président de l'association sportive du collège Daubigny,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 décembre 2018.

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise



2018/137



VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

## Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, Collège Daubigny représentée par Mr Cédric Pouplard, Président, représentant légal,

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Mercredi 19 décembre à 10h au jeudi 20 à 10h.

### Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession du Mercredi 19 décembre à 10h au jeudi 20 à 10h, le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

### Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

### Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

### Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

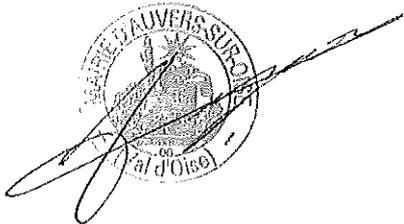
Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 décembre 2018.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise



Monsieur Cédric Poupiard  
Président de l'association sportive  
du Collège Daubigny

Représenté par Olivier Barthélémy

1.C 18/12/2018





VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

☎ : 01 30 36 81 93

☎ : 01 30 36 83 51

Services Techniques DC/VL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/138

## DÉCISION DU MAIRE

N° 18 - 138



**Objet :** Signature d'un contrat d'entretien d'un ascenseur / monte-charge - Ecole des Aulnaies

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu le Code des Marchés Publics, en particulier l'article 28 relatif aux procédures adaptées,

Considérant la nécessité d'établir un contrat d'entretien d'un ascenseur - Ecole des Aulnaies,

Vu la proposition de la Société A.M.R en date du 13 décembre 2018,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer un contrat entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la Société A.M.R. (Ascenseur, Maintenance, Rénovation), Parc des Copistes, 20 rue Berthe Morisot, Bat. 218, 95220 Herblay, pour l'entretien d'un ascenseur / monte-charge à l'école des Aulnaies, Allée Henri Mataigne.

**Article 2 :** précise que ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 3 :** dit que le montant annuel du contrat d'entretien est de : 765,00 € HT., soit 918,00 € TTC.

**Article 4 :** dit que le présent contrat est composé de 9 pages et prévoit des visites selon l'annexe de la page 9.

**Article 5 :** ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le Secrétariat Général de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société A.M.R. d'Herblay,

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 décembre 2018

Certifiée exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

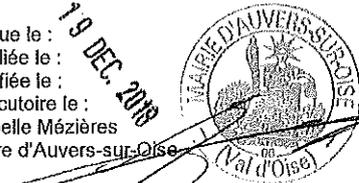
Publiée le :

Notifiée le :

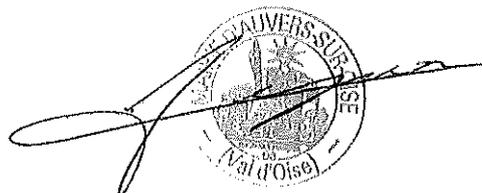
Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise





ASCENSEURS  
MAINTENANCE  
RÉNOVATION

2018/138

**CONTRAT D'ENTRETIEN  
PRESTATIONS ETENDUES  
ASCENSEURS / MONTE CHARGE**

Conforme à la Loi « URBANISME ET HABITAT » (n° 2003/590 du 2 Juillet 2003) relative à la mise en sécurité des ascenseurs existants  
au Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs,  
et à l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

Le présent contrat est établi entre :

Ville D'AUVERT SUR OISE  
Service Technique  
95430 AUVERS SUR OISE

D'une part

Et la Société A.M.R.,  
SARL au capital de 20 000 euros, dont le Siège Social est à :  
HERBLAY Parc des Copistes  
20, rue Berthe Morisot

Représentée par : Monsieur ROSSONI CHRISTOPHE

D'autre part.

Il concerne l'installations située :

Groupe Scolaire les AUNAIES Allée Henri Mataigne 95430 AUVERS SUR OISE

## **Article 1 - OBJET DU CONTRAT - ETAT DES LIEUX**

Par le présent contrat, le client confie à AMR, qui accepte aux conditions énumérées ci-dessous l'entretien des ascenseurs des programmes, dont la liste est donnée aux tableaux en préambule, conformément à l'arrêté du 18 novembre 2004 ( J.O du 28.11.2004 Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion sociale).

Lors de la signature du contrat, le client remet à AMR, la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur.

Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation.

A défaut, AMR élabore ce document et remet une copie au client.

En fin de contrat la notice d'instructions, et ses éventuelles modifications, est remise au client.

Le client inscrit au carnet d'entretien de l'immeuble les références du contrat, d'AMR, ainsi que les dates de départ et d'échéance du présent contrat, conformément au décret du 30 mai 2001.

Le présent contrat inclut les prestations d'entretien et de dépannage décrites ci-après.

Est compris dans le terme « entretien » la maintenance en bon état ou le remplacement à titre préventif

Est compris dans le terme « dépannage » la gestion des appels, le déplacement, l'intervention, le diagnostic et la résolution par remplacement curatif ou réglage.

### **Etat des lieux**

Un état des lieux, ou description de l'ascenseur, sera réalisé de façon contradictoire entre les Parties avant la prise d'effet du Contrat et sera annexé au Contrat.

En cas de changement de prestataire, un nouvel état des lieux de l'ascenseur sera réalisé dans les mêmes conditions avant la date d'échéance du contrat.

## **Article 2 - DURÉE**

Le contrat d'entretien est conclu pour une période d'un an renouvelable par périodes de même durée (année civile) par tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant l'expiration d'une de ces périodes.

Conformément au décret du 30 mai 2001 susvisé, les références du contrat d'entretien de l'ascenseur ainsi que la date d'échéance de ce contrat doivent être inscrites dans le carnet d'entretien de l'immeuble en copropriété.

Les fréquences des visites d'entretien sont définies dans le contrat d'entretien.

## **Article 3 - DELAIS D'INTERVENTION**

### **1. Dépannage**

Quatre heures après l'appel téléphonique du Client ou de son représentant, un télégramme téléphoné, un fax, une information délivrée par le système de télésurveillance ou la centrale de veille, pour dépannage : AMR devra être intervenue pour dépannage de l'installation signalée, sauf en cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un acte extérieur tel que notamment acte d'un tiers, utilisation anormale ou non-conforme de l'ascenseur qui empêcherait AMR de respecter ledit délai.

Ces interventions pour dépannage auront lieu 7 jours sur 7. De 8 heures à 19 heures. Délais 4 heures.

### **2. Déblocage des personnes**

AMR, doit intervenir pour libérer une personne bloquée dans une cabine dans un délai inférieur à une heure, sauf en cas de survenance d'un cas de force majeure ou d'un acte extérieur tel que notamment acte d'un tiers, utilisation anormale ou non-conforme de l'ascenseur qui empêcherait AMR de respecter ledit délai.

Ces interventions pour personne bloquée auront lieu pendant ou hors des horaires normaux de AMR., compris de nuit, les dimanches et jours fériés – soit 24h sur 24 et 7 jours /7.

*Cas de force Majeure : désigne tout événement hors du contrôle raisonnable de la Partie affectée, y compris sans limitation, une grève, un conflit de travail, lock out, guerre, insurrection, désordre civil, dommage par acte de malveillance, accidents, mise en danger des personnes, incendie, inondation et orage*

#### **Article 4 - SECURITE - ASSURANCE**

AMR assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Elle est seule responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens, à ceux du propriétaire ou à ceux de tiers

AMR fournit, à ses intervenants, tout moyen de protection individuelle nécessaire à assurer leur protection.

AMR procédera à ses frais dès la prise de contrat, à l'étude de sécurité du décret 95-826 ainsi qu'à sa périodicité et devra communiquer ses résultats au Client dès son analyse. Celle-ci sera accompagnée d'un descriptif complet des risques, des mesures de prévention et d'un éventuel devis descriptif détaillé.

AMR a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au propriétaire à l'occasion des interventions. AMR fournira à la demande de la personne signataire du contrat, l'attestation d'assurance indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise.

Les factures d'entretien mentionneront les références de la police d'assurance souscrite par AMR et ses dates de prise d'effet et d'expiration.

#### **Article 5 - PENALITES**

En cas de faute exclusive de AMR ayant entraîné une inexécution ou une mauvaise exécution d'une de ses obligations contractuelles sur un des ascenseurs, AMR pourra se voir appliquer par le Client une pénalité de 1,25 % de la valeur annuelle HT des prestations pour l'ascenseur concerné. Le montant des pénalités applicables sur l'année du Contrat en cours d'exécution est plafonné à 5 % de la valeur annuelle HT des prestations pour l'ascenseur concerné.

Les pénalités devront être réclamées par le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de la réalisation du manquement contractuel constaté sur le carnet d'entretien et/ou par le Client auprès du responsable de AMR.

AMR pourra contester la réclamation du client et les pénalités ne seront pas dues par AMR dans le cas où AMR apporterait la preuve d'un manquement du client à ses obligations contractuelles ou d'un acte extérieur tel que notamment actes d'un tiers, utilisation anormale ou non conforme de l'ascenseur, ou cas de force majeure.

En cas de pénalité due par AMR, le montant de cette pénalité sera imputé sur la prochaine facture sous forme d'avoir.

#### **Article 6 - SOUS-TRAITANCE**

Aucune sous-traitance partielle ou totale du contrat d'entretien n'est admise sans l'accord préalable écrit du propriétaire. En cas d'accord de ce dernier, la responsabilité de AMR reste entière pour les travaux sous-traités.

#### **Article 7 - VISITES D'ENTRETIEN**

AMR chargée de l'entretien doit adapter la fréquence et la consistance de ses visites aux caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation, de la fréquence d'utilisation ainsi que des prescriptions des constructeurs.

L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à six semaines.

Les opérations minimales d'entretien à effectuer, prévues à l'article R. 125-2 et au IV du R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sont détaillées en annexe du présent arrêté ainsi que les périodicités minimales de mise en œuvre à respecter.

Une visite de dépannage ne peut se substituer à une visite de maintenance sauf si consécutivement et après son dépannage, l'intervenant effectue une visite d'entretien et les prestations décrites au plan d'entretien.

#### **Article 8 - L'ENTRETIEN « PRESTATIONS ETENDUES » COMPRIS**

Sont comprises, dans le cadre du présent contrat, les pièces de l'installation d'ascenseur, mentionnées à l'article R 125-2 du code de la construction et de l'habitation, dont l'entretien, la réparation ou le remplacement font partie des clauses minimales du contrat d'entretien visé à l'article R125-2-1 de ce même code.

Ces pièces sont les suivantes :

CABINE :

- Boutons de commande avec leur signalisation lumineuse et sonore
- Paumelles de porte
- Contacts de porte

- Ferme porte automatique de porte battante
- Coulisseaux de cabine avec ses garnitures
- Galets de suspension et contact de porte
- Interface usager d'appel des secours avec signalisations lumineuses et haut parleur (micro compris)
- Dispositif mécanique de réouverture de porte

#### PALIER :

- Ferme porte automatique de porte battante
- Serrures
- Contact de porte
- Paumelles de porte
- Galets de suspension
- Patins de guidage des portes
- Boutons d'appel avec leurs signalisations lumineuses
- Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières

#### MACHINERIE :

- Balais du moteur
- Tous fusibles

#### GAINÉ :

- Coulisseaux du contrepoids

#### ECLAIRAGE ET ECLAIRAGE DE SECOURS

- Cabine
- Machinerie
- Gaine

Le cas échéant, AMR s'engage à remplacer les pièces susvisées et standard dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de son intervention de dépannage. AMR s'engage à informer le client d'éventuels délais spécifiques, pour les autres pièces que les pièces standards, dans le cas où le délai de 3 jours ne pourrait pas être respecté en raison de délais de fabrication et/ou approvisionnement supérieurs. AMR s'engage ainsi à remplacer la dite pièce dans le délai annoncé. Quelque soit le type de pièces à remplacer, AMR ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans le cas où une pièce serait rendue indisponible, pour des raisons extérieures à AMR ou en raison d'actes de tiers.

#### PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le client demande à l'entreprise d'intégrer dans son plan de maintenance et en prestations contractuelles d'entretien et de dépannage :

#### 1. CABINE

- ❖ Trappe de secours
- ❖ Câblage électrique ou électronique
- ❖ Lisse électronique de sécurité
- ❖ Moteur d'opérateur de porte
- ❖ Boîtier commande de porte (circuits de commande)
- ❖ Courroie d'entraînement (moteur)
- ❖ Courroie/Chaîne d'entraînement (panneaux)
- ❖ Patins de guidage
- ❖ Pince de déverrouillage
- ❖ Rails de porte
- ❖ Seuil de sécurité
- ❖ Parachute
- ❖ Garde-pied mobile
- ❖ Commande inspection/bouton stop
- ❖ Impulseur, bistable, cellule ...
- ❖ Système de mesure de la charge cabine

2. PALIER :

- ❖ Signalétique de position et de direction
- ❖ Signalisation sonore (gong)
- ❖ Dispositif de manœuvre pompiers
- ❖ Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques
- ❖ Dispositif de déverrouillage manuel
- ❖ Dispositif contre le déverrouillage illicite

3. GAINÉ :

- ❖ Câbles de traction et attaches
- ❖ Câbles de limiteur de vitesse
- ❖ Câbles de compensation
- ❖ Câbles, ruban, chaîne entraînement du sélecteur
- ❖ Câbles souples pendentifs
- ❖ Impulseurs/Orienteurs
- ❖ Systèmes de fin de course inspection
- ❖ Boîtes hors course
- ❖ Boîte orienteur de sélecteur
- ❖ Poulies de renvoi
- ❖ Joint tête de piston – hydraulique
- ❖ Dispositif anti-dérive (taquet) – hydraulique
- ❖ Amortisseur et huile amortisseur
- ❖ Poulie tendeuse du limiteur et contacts
- ❖ Bouton d'arrêt
- ❖ Bouton d'éclairage gaine et prises de courant

4. MACHINERIE

- ❖ Distributeur
- ❖ Groupe moto pompe
- ❖ Filtre
- ❖ Electrovanne et joints
- ❖ Pompe manuelle
- ❖ Refroidisseurs ou résistances

*Dans le réducteur*

- ❖ Arbre à vis et arbre lent du treuil
- ❖ Étanchéité de treuil
- ❖ Frein du treuil
- ❖ Coupleur centrifuge

*Dans le moteur*

- ❖ Roulement / palier
- ❖ Rotor et Stator
- ❖ Coussinets
- ❖ Condensateur de démarrage
- ❖ Ventilateurs
- ❖ Sondes thermiques

*Dans la manœuvre*

- ❖ Alimentation
- ❖ Fusibles
- ❖ Transformateur
- ❖ Redresseur
- ❖ Condensateur/Bobines
- ❖ Contacteur
- ❖ Relais
- ❖ Relais temporisé
- ❖ Circuit électronique

*Dans le limiteur de vitesse*

- ❖ Contact
- ❖ Galet
- ❖ Dispositif
- ❖ Limiteur pour vitesse excessive en montée

*Dans le sélecteur*

- ❖ Basculeur
- ❖ Micro contact

#### **Article 9 - L'ENTRETIEN « PRESTATIONS MINIMALES » NE COMPREND PAS :**

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans les clauses minimales du contrat d'entretien visé à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation :

- Le remplacement des pièces dégradées par malveillance, vandalisme, par corrosion en ambiance spécifique ou par accident indépendant de l'action de AMR..
- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres entreprises, qu'ils soient en rapport ou non avec l'ascenseur.
- Le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son amueblement, le nettoyage des vantaux et seuils de portes cabine et palières et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine.
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables.
- L'entretien des installations de bâtiment en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour l'établissement de l'ascenseur ou monte-charge, telles que : branchements de force de lumière et de mise à la terre, compteurs, combinés ou disjoncteurs, éclairage des abords, sonnerie d'appel, dispositifs antiparasites, entourages et protections, maçonnerie, peinture, même consécutive à des travaux de réparation.
- Pour les pièces ou organes non visés au paragraphe concernant l'usure par le fonctionnement normal de l'appareil, ci-dessus, les réparations ou remplacements rendus nécessaires par la vétusté indépendamment de l'usage qui en est fait (vieillesse des canalisations électriques fixes, notamment)
- Pour les appareils hydrauliques : le remplacement du fluide hydraulique, l'analyse éventuelle du fluide hydraulique, les essais éventuels en surpression du vérin hydraulique
- Les travaux non compris dans l'entretien « prestations minimales » (à l'exclusion de ceux visés au 1er paragraphe ci-dessus) sont notifiés au propriétaire ou à son représentant par AMR chargée de l'entretien et exécutés par elle, après accord du propriétaire ou de son représentant. Le coût de ces travaux fait l'objet d'une facturation séparée.

**Nota.** Le fait d'avoir confié l'entretien par abonnement ne dispense ni le propriétaire ni l'exécutant des obligations qui résultent pour eux de l'observation des lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - CARNET D'ENTRETIEN**

La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus doivent être portés sur le carnet d'entretien prévu par l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce carnet doit comporter de plus obligatoirement les informations suivantes :

- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ;
- date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage.

Le carnet d'entretien doit être mis à la disposition du propriétaire de l'appareil sous une forme et dans un endroit précisés dans le contrat d'entretien.

Le carnet d'entretien doit être mis à jour lors de chaque visite et de chaque intervention de dépannage. Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, le propriétaire de l'appareil doit pouvoir avoir accès à ces informations sans surcoût.

#### **Article 11 - OBLIGATIONS DU CLIENT**

1. Le Client s'engage à indiquer à AMR toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le (ou les) appareil, objet du contrat.
2. Le Client s'engage à remettre à AMR le cas échéant l'étude de sécurité qui aura été effectuée par le prestataire précédent.
3. A la signature du contrat, le Client remet à AMR la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur.
4. Le client garantit à AMR l'accès à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations conformément aux présentes. Le Client reste le gardien de l'ascenseur. Le contrat n'exonère pas le Client de ses obligations légales, réglementaires et plus généralement de sécurité lui incombant à ce titre.
5. Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, comportement anormal d'un usager, ...) concernant l'ascenseur sous contrat vient à se produire, celui-ci devra immédiatement être mis à l'arrêt par le Client ou son proposé qui devra prendre toute mesure utile pour un interdire l'usage. Le Client devra aussitôt le signaler, par écrit, par télécopie ou par mail, à AMR et le confirmer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
6. Le client informera AMR en cas de panne survenue sur l'appareil et/ou en cas de personne(s) bloquée(s) dans l'appareil. Cette information dont la charge de la preuve incombe au Client, sera le point de départ des délais d'intervention de AMR définis à l'Article 2.

**ARTICLE 14 - CESSION DU CONTRAT**

Les parties s'engagent à transférer tous leurs droits et obligations issus du contrat à leurs successeurs légaux et/ou en cas de survenance de tout événement juridique affectant l'une des parties, c'est-à-dire notamment en cas de cession à titre gratuit ou onéreux, mutation par héritage ou autrement, délégation, subrogation, substitution, sous-traitance, location-gérance, location-vente, transfert de propriété du fonds de commerce de l'une des parties, fusion, apport partiel, prise de contrôle directe ou indirecte (contrôle s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce Français) de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 15 - AVENANTS - LITIGES**

a) AVENANTS

Toute modification au présent contrat sera sous forme d'avenant, accepté et acté des deux parties.

AMR, ou le client soumet une proposition d'avenant par courrier recommandé à l'approbation de l'autre partie, celle-ci est libre d'en discuter, négocier le tenant et de trouver un accord partenarial équitable.

L'avenant peut concerner toute ou partie du contrat, en cas de désaccord total, excepté cas de force majeure déterminé par la juridiction compétente, le refus d'avenant ne peut entraîner de résiliation anticipée, le contrat revient en son état originel.

b) LITIGES

Les litiges seront traités en priorité par voie amiable, avec l'intervention et l'avis d'un expert reconnu des deux parties.

En cas de désaccord total l'une ou les deux parties saisiront le tribunal de commerce dont dépend la situation de l'installation.

En cas de dangerosité, de cas d'urgence ou d'extrême nécessité, le juge des référés dont dépend l'installation sera saisi.

**Article 16 - DISPOSITIONS FINALES**

L'arrêté du 11 mars 1977 relatif aux conditions d'entretien normalisées des ascenseurs et monte-charge est abrogé, pour la seule partie concernant l'entretien des ascenseurs. Les dispositions contractuelles en vigueur relatives à l'entretien d'un ascenseur que vise cet arrêté restent applicables selon les dispositions de la Loi « URBANISME ET HABITAT » (n° 2003/590 du 2 Juillet 2003) relative à la mise en sécurité des ascenseurs existants et de l'article 4 du décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Contrat établi en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à chacune des parties.

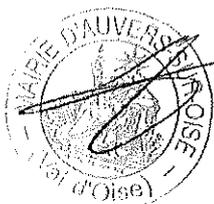
Lu et approuvé  
Le,  
Pour le Client

Isabelle Mériaux  
Maire d'Annonville-Oir

Etabli à HERBLAY  
Le, 13 décembre 2018  
Christophe ROSSONI



Lu et approuvé  
17/12/2018



7. Le client informera AMR en cas de démolition, destruction ou fermeture de l'immeuble. Pendant une éventuelle période de fermeture, AMR recommande qu'un accord soit trouvé sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages qui pourraient être causés sur l'appareil durant cette période.

**Article 12 - DISPONIBILITES DES PIECES DE RECHANGE**

AMR s'engage à fournir les pièces de rechange de l'ascenseur, autres que celles dues à l'Article 1 du contrat, pendant une durée de 10 ans pour les composants électroniques et de 20 ans pour les composants électromécaniques et mécaniques à compter de la date d'installation de l'appareil ou de la date de modernisation du composant de l'appareil le cas échéant.  
AMR s'engage à fournir les pièces de rechange de l'ascenseur de marque autre que AMR et autres que celles dues conformément à l'article 1 du contrat, selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.  
La fourniture de ces pièces de rechange fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

**Article 13 - REMUNERATION - REVISION DES PRIX - CLAUSE DE RESERVE - REGLEMENTS**

En paiement des prestations contractualisées, le client s'engage à verser à AMR, la somme annuelle de :

Adresse Installation	Type	Montant Période HT
Allée Henri Mataigne 95460 AUVER SUR OISE	Ascenseur 100Kg - 2 nx	765.00 €
Montant Total HT		765.00 €
T.V .A. 20 %		153.00 €
Montant Total TTC		918.00 €

DATE D'EFFET DU CONTRAT : signature du contrat

REFERENCE DU CONTRAT : CAE 24/24-18-32

a) REVISION DE PRIX ET REGLEMENT

- La révision de prix sera effectuée annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 ( 0,15 + 0,075 \frac{EBIQ_1}{EBIQ_0} ) + 0,775 ( \frac{ICHTTS1}{ICHTTS0} )$$

P = montant révisé.

P<sub>0</sub> = montant initial.

Indices de base : janvier 2016

Les indices servant à la révision seront les derniers indices connus au moment de la révision.

ICHTTS1 : coût horaire du travail charges comprises « industries mécaniques et électriques ». (Source INSEE).

EBIQ : ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipement. (Source INSEE).

La révision sera calculée une seule fois par an à la date anniversaire du contrat.

Exemple : ICHTTS<sub>10</sub> = 126.7 (juin 2004) ; EBIQ<sub>0</sub> = 100 (juin 2004) ; ICHTTS<sub>1</sub> = 129.9 (juin 2005) ; EBIQ = 104.9 (juin 2005) : augmentation sur la base de l'année précédente.

Pour P<sub>0</sub> = 1, P = 1 x [0.15 + 0.075(104.9/100) + 0.775(129.9/126.7)] = 1.0237

L'application de la présente clause est soumise à l'accord écrit du maître d'ouvrage. Pour ce faire, l'entreprise devra faire parvenir par écrit un mois avant la date d'anniversaire du contrat le détail du calcul de la révision.

Les paiements seront effectués trimestriellement par le client sur présentation de facture le 1er jour de chaque trimestre pour le trimestre à échoir, ces factures seront établies en 2 exemplaires.

En cas de non-paiement à l'échéance d'une facture, des pénalités de retard égales à une fois et demie le taux de l'intérêt légal sont immédiatement applicables au client, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

De plus, dans le cas où le client ne donnerait pas suite dans un délai de 15 jours à une mise en demeure de payer qui lui serait adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les prestations pourront être suspendues par AMR jusqu'à régularisation du paiement.

Le client restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

ANNEXE  
LISTE DES OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN ET FRÉQUENCES MINIMALES DE VÉRIFICATION  
(ASCENSEURS ÉLECTRIQUES ET HYDRAULIQUES)

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN Liste des pièces ou mécanismes à vérifier	INTERVALLE Maximum de six semaines	FREQUENCE Minimale semestrielle	FREQUENCE Minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Antitrebond et contact (1)			
Amortisseurs			
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			
Réducteur			X
Poulie de traction		X	
Frein			
Armoire de commande			X
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension (1)			
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage			
Guides cabine et contrepoids/vérin			
Coussièaux ou galets cabine et contrepoids/vérin			
Câblage électrique			
Cabine	X		X
Parachute et/ou moyen contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)		X	
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités			
Bales palières :			
1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture	X		
2. Vérification course, guidage et jeux			
3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification			
4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours			
5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme	X		
Porte de cabine :			
1. Vérification verrouillages et contacts de fermeture	X		
2. Vérification course, guidage et jeux			
3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification			
4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours			
5. Vérification efficacité du dispositif de réouverture	X		
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositifs hors course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			
Dispositifs électriques de sécurité :			
1. Vérification du fonctionnement			
2. Vérification de la chaîne de sécurité			
3. Vérification des fusibles			
Dispositif de demande de secours	X		
Commande et indicateurs aux paliers	X		
Eclairage de la gaine			
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique			
Canalisations hydrauliques			
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande			
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			
(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			

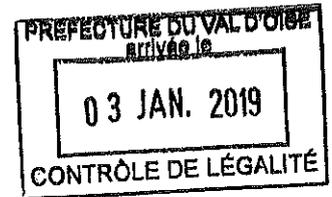


VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2018/139

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 34 48 01 64

📠 : 09 72 25 20 41

N°18 - 139

**OBJET :** Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive FB2M handball et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prêt avec l'association sportive FB2M handball représentée par Gérard BOUTOUYRIE, Président et représentant légal de l'association.

**Article 2 :** Que la présente convention prendra effet du vendredi 25 janvier (16h00) au lundi 28 janvier 2019 (9h00).

**Article 3 :** Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
  - Monsieur le Trésorier Principal,
  - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
  - Monsieur le Responsable du Service Financier,
  - Monsieur le Responsable du pôle Jeunesse et Sport,
  - Monsieur Gérard BOUTOUYRIE, Président de l'association FB2M handball,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Pour le Maire empêché et par délégation,

Jean Pierre OBERTI

Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 27 décembre 2018.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

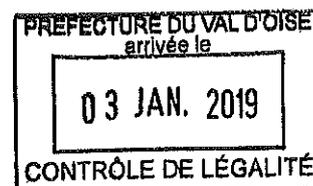




VILLE  
D'AUVERS-SUR-OISE  
95430

2018/139

## Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, FB2M handball représentée par Monsieur BOUTOUYRIE Gérard, Président, représentant l'égal,

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 25 janvier (16h00) au Lundi 28 janvier 2019 (9h00).

### Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 25/01/2019 au 28/01/2019), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

### Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

### Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

### Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

**Article 6 : Limites d'utilisation**

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversoises.

**Article 7 : Renouvellement**

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 décembre 2018.

Isabelle Mézières  
Maire d'Auvers-sur-Oise

Gérard Boutouyrie  
Président de l'association FB2M handball

27 DEC. 2018

